



Guide du conseiller sur les produits



Une combinaison imbattable

Les polices de fonds distincts
de la Canada-Vie
et la **garantie de revenu viager**

Guide du conseiller sur les produits

-
- Les caractéristiques et les garanties varient selon la police et l'âge du rentier; certaines restrictions s'appliquent. Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont réduites proportionnellement en fonction de tout retrait.
 - La protection contre les créanciers est tributaire des décisions des tribunaux et des lois applicables, lesquelles peuvent changer et varier d'une province à l'autre; elle ne peut jamais être garantie. Les clients doivent consulter leur avocat pour obtenir davantage de précisions sur la protection contre les créanciers qui pourrait s'appliquer à leur situation particulière.
 - Les bonis accordés pour retraits reportés ne constituent pas un taux de rendement garanti. Ils n'ont pas de valeur de rachat et n'augmentent pas les garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès. Les bonis pour retraits reportés augmentent le montant de revenu viager admissible des clients.
 - Les retraits excédentaires viennent diminuer le montant du revenu viager et mettent fin à l'admissibilité de vos clients aux bonis futurs. Un retrait excédentaire est un retrait qui dépasse le montant de revenu annuel garanti.
 - Les options de revalorisation doivent être choisies au moment de l'établissement de la police et ne peuvent pas être retirées une fois qu'elles ont été ajoutées. Des frais supplémentaires s'appliquent.
 - Les revalorisations du revenu ne donnent pas lieu à une augmentation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès. Les revalorisations sont calculées tous les trois ans à l'anniversaire de la garantie de revenu viager et entrent en vigueur le 1^{er} janvier suivant. Pour de plus amples renseignements sur les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès, allez à la page 8.
 - Une fois que les retraits commencent, les bonis accordés pour retraits reportés ne s'appliquent que lorsque aucun retrait n'a été effectué pendant deux années d'affilée et que la valeur marchande est supérieure ou égale à la base de retrait du revenu viager au plus récent anniversaire de la garantie de revenu viager.
 - Veuillez vous reporter à la notice explicative sur les fonds distincts de la Canada-Vie pour plus de précisions.



Polices de fonds distincts de la
Canada-Vie

Tableau sur les polices de fonds
distincts de la Canada-Vie

Garantissez à vos clients un revenu
pour la vie – garantie de revenu viager

Tableau sur l'option de garantie de
revenu viager

Frais afférents aux options

Administration – Propositions,
formulaire et codes

Polices de fonds distincts de la Canada-Vie

Les polices de fonds distincts de la Canada-Vie offrent à vos clients la possibilité de choisir parmi divers niveaux de garantie afin de répondre au besoin de chacun en matière de tolérance au risque.

Il n'y a rien de compliqué à propos de la gamme de fonds distincts de la Canada-Vie – la gamme complète est offerte à l'égard de toutes les polices de fonds distincts de la Canada-Vie, et la même proposition, la même notice explicative et le même contrat peuvent être utilisés pour les trois niveaux de garantie : polices avec garantie de 75/75, de 75/100 et de 100/100.

Niveaux de garantie et options

Nos polices de fonds distincts offrent des caractéristiques standards de fonds distincts :

- **Police avec garantie de 75/75** : Une police de base avec des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès de 75 pour cent.
- **Police avec garantie de 75/100** : Une protection accrue avec une garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent et une garantie applicable à la prestation de décès allant jusqu'à 100 pour cent.
- **Police avec garantie de 100/100** : Plus de souplesse et un maximum de protection avec des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès allant jusqu'à 100 pour cent.

Police avec garantie de 75/75

Une protection grâce aux garanties et à l'option de garantie de revenu viager

La police avec garantie de 75/75 est conçue pour les clients qui recherchent les avantages d'une police de fonds distincts, mais qui n'ont pas besoin des garanties améliorées applicables à l'échéance et à la prestation de décès que comportent les polices avec garanties de 75/100 et de 100/100. Parmi les polices que nous offrons, il s'agit de celle qui offre le plus grand potentiel de croissance en raison de ses ratios de frais de gestion (RFG) peu élevés.

La police avec garantie de 75/75 offre aux clients une garantie applicable à l'échéance et à la prestation de décès de 75 pour cent. Les clients sont assurés de recevoir 75 pour cent de la valeur de toutes les primes versées, valeur qui est réduite proportionnellement en fonction de tout retrait :

- À la date de la garantie applicable à l'échéance
- Sur avis du décès du dernier rentier

Avantages de la police de fonds distincts

Toutes les polices de fonds distincts de la Canada-Vie offrent les caractéristiques suivantes :

- Garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès
- Possibilité de désigner des bénéficiaires
- Protection potentielle contre les créanciers
- Substitutions sans frais au sein d'une même police, entre les fonds d'une même gamme de produits gérés par des gestionnaires de placements multiples (jusqu'à 12 opérations par année civile)
- Service de rééquilibrage automatique
- Options de planification successorale
- Contournement des frais liés à la succession et des frais de vérification de testament

PLUS

Ajoutez la **garantie de revenu viager** à une police avec garantie de 75/75 afin de répondre aux besoins des clients en matière de revenu.

Police avec garantie de 75/100

Protection accrue grâce à une garantie supplémentaire applicable à la prestation de décès et à l'option de garantie de revenu viager

Ce produit s'adresse aux préretraités et aux retraités qui désirent protéger la valeur de leurs primes au décès, mais qui s'intéressent également aux options de placement axées sur la croissance du patrimoine.

La police avec garantie de 75/100 offre aux clients une garantie applicable à l'échéance de 75 pour cent et une garantie applicable à la prestation de décès pouvant aller jusqu'à 100 pour cent.

- **À la date d'échéance de la garantie** : 75 pour cent des primes versées, réduites proportionnellement en fonction de tout retrait, sont garanties.
- **Garantie applicable à la prestation de décès pouvant aller jusqu'à 100 pour cent** : Cette garantie correspond au montant le plus élevé d'entre la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès du dernier rentier et le pourcentage applicable des primes affectées à la police, diminuées proportionnellement en fonction de tout retrait :
 - Toutes les primes sont immédiatement garanties à 100 pour cent si elles sont versées alors que le plus jeune rentier est âgé de moins de 80 ans
 - Les primes versées après l'âge de 79 ans sont assujetties à un barème relativement à la garantie applicable à la prestation de décès lequel atteint 100 pour cent après la cinquième année de prime (comme cela est illustré ci-dessous)

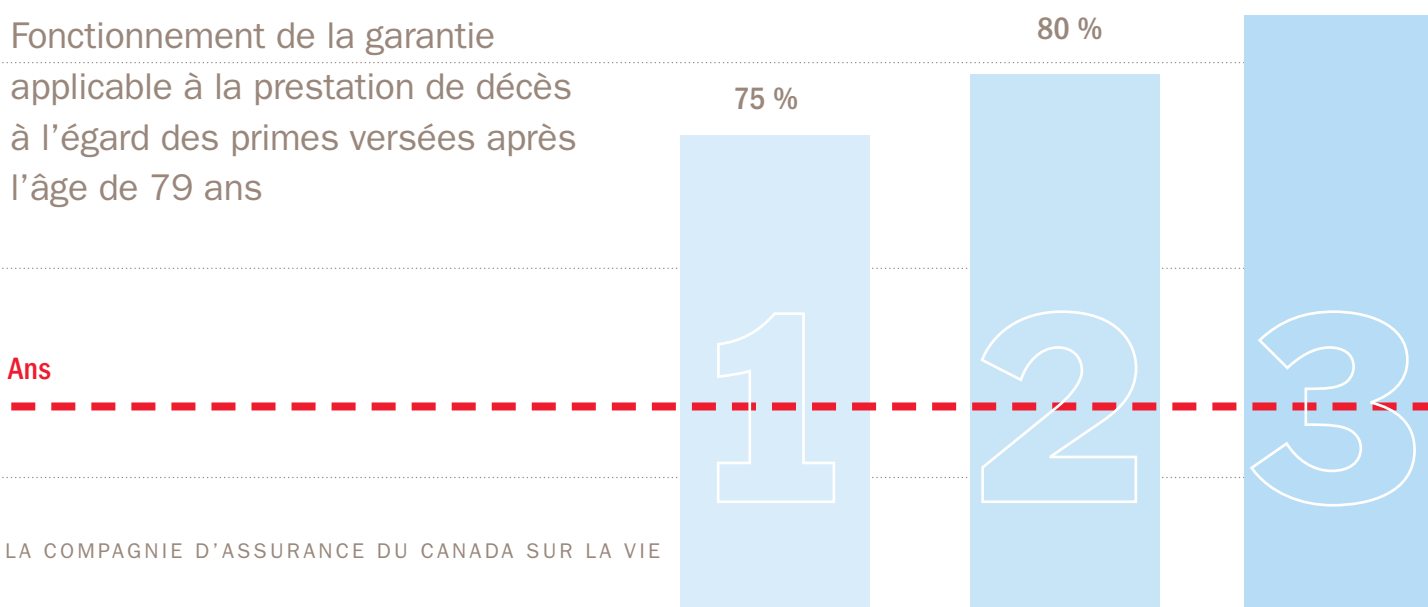
Tous les avantages des polices de fonds distincts

PLUS

- Garantie applicable à la prestation de décès allant jusqu'à 100 pour cent
- Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès
- Possibilité d'ajouter la garantie de revenu viager à une police avec garantie de 75/100 afin de répondre aux besoins des clients en matière de revenu

Fonctionnement de la garantie applicable à la prestation de décès à l'égard des primes versées après l'âge de 79 ans

Ans



Police avec garantie de 100/100

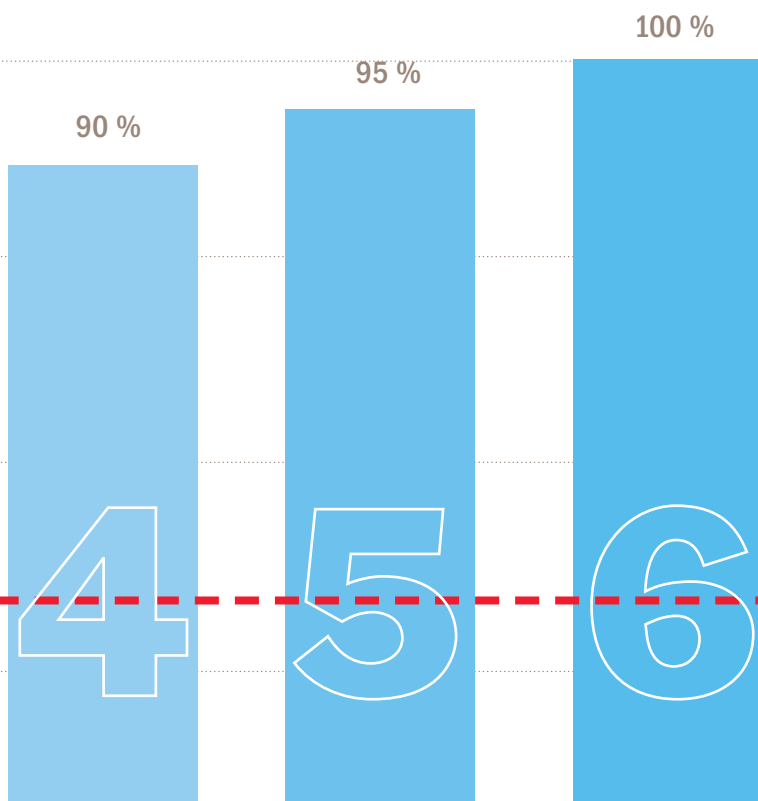
Une souplesse accrue offrant une protection maximale au titre des garanties applicables à la prestation de décès et à l'échéance

Cette police procure une garantie applicable à l'échéance pouvant aller jusqu'à 100 pour cent en complément à la garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent que comporte la police avec garantie de 75/100, laquelle garantit aux clients, soit au décès du dernier rentier, soit à la date d'échéance de la garantie, un remboursement de primes quels que soient les résultats de placement.

La police avec garantie de 100/100 offre aux clients une garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent et une garantie applicable à la prestation de décès allant jusqu'à 100 pour cent.

- **À la date d'échéance de la garantie** : 100 pour cent des primes affectées à la police pendant au moins 15 ans avant la date de la garantie applicable à l'échéance, et 75 pour cent des primes affectées à la police pendant moins de 15 ans, réduites proportionnellement en fonction de tout retrait.
- **Garantie applicable à la prestation de décès de 100 pour cent** : Cette garantie correspond au montant le plus élevé d'entre la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès du dernier rentier et le pourcentage applicable des primes affectées à la police, diminuées proportionnellement en fonction de tout retrait :
 - Toutes les primes sont immédiatement garanties à 100 pour cent si elles sont versées alors que le plus jeune rentier est âgé de moins de 80 ans
 - Les primes versées après l'âge de 79 ans sont assujetties à un barème relativement à la garantie applicable à la prestation de décès lequel atteint 100 pour cent après la cinquième année de prime (comme cela est illustré ci-dessous)

Tous les avantages
de la police de
fonds distincts



PLUS

- Garantie applicable à la prestation de décès allant jusqu'à 100 pour cent
- Garantie applicable à l'échéance de 100 pour cent à l'égard des primes versées au moins 15 ans avant la date d'échéance de la garantie, et de 75 pour cent à l'égard des primes versées moins de 15 ans avant cette date
- Options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès
- Choix de la date de la garantie applicable à l'échéance

Options de revalorisation des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès

Les revalorisations annuelles automatiques facultatives, qui sont effectuées de manière systématique et régulière, permettent aux clients de cristalliser les gains de marché.

Les revalorisations annuelles automatiques simplifient le processus administratif, car elles font le travail pour vous. Si l'option de revalorisation annuelle automatique est choisie, vous n'avez pas à vous occuper de faire une demande pour les revalorisations ni à assumer la responsabilité quant à la conformité de l'opération.

Les revalorisations peuvent être effectuées automatiquement sur une base annuelle. Ces caractéristiques de revalorisation permettent de cristalliser les gains de marché réalisés au fil du temps.

Personnalisez les portefeuilles de vos clients au moyen des options de revalorisation

Ce ne sont pas tous les clients qui ont besoin ou qui souhaitent se prévaloir des revalorisations. Les options de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès constituent des avantages facultatifs offerts moyennant des frais additionnels et doivent être choisies au moment de la signature de la proposition.

Les options de revalorisation ne peuvent être ajoutées à la police qu'au moment de la signature de la proposition; elles ne peuvent être ajoutées à aucun autre moment. Par ailleurs, une fois sélectionnées, les options de revalorisation ne peuvent pas être résiliées. Les frais de revalorisation varient en fonction des fonds sélectionnés, et ils sont prélevés annuellement sur la police.

Les caractéristiques de protection sont plus attrayantes lors de baisses prolongées des marchés

Les revalorisations automatiques par opposition aux revalorisations effectuées à la demande du client

- Elles éliminent le besoin de devoir déterminer quand effectuer les revalorisations
- Elles simplifient le processus administratif
- Elles sont effectuées systématiquement
- Elles diminuent le niveau de responsabilité de la personne

Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

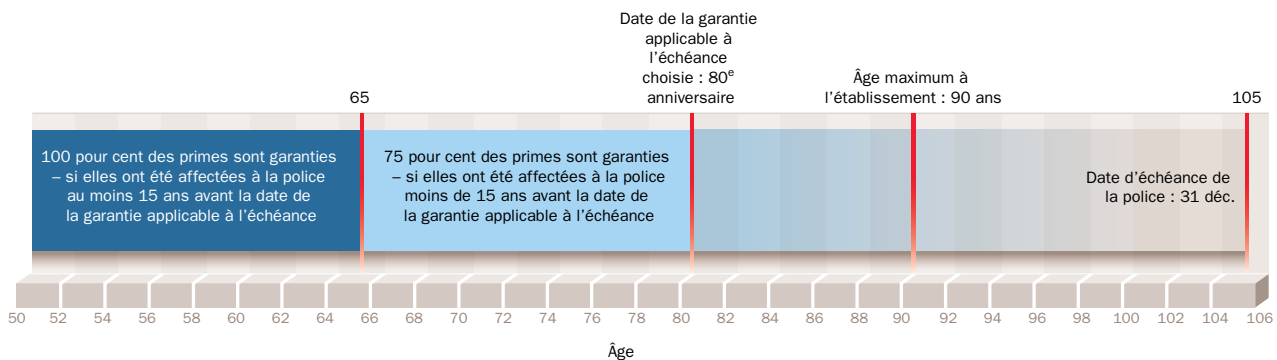
Pour plus de protection, vos clients peuvent sécuriser les valeurs de leurs polices à une date de la garantie applicable à l'échéance choisie en fonction de leurs besoins. Les revalorisations de la garantie applicable à l'échéance ne sont offertes qu'aux termes d'une police avec garantie de 100/100.

L'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance vient augmenter automatiquement le montant de la garantie applicable à l'échéance à chaque date d'anniversaire de la police (anniversaire de la date à laquelle la première prime a été affectée à la police), le cas échéant. Une revalorisation est effectuée lorsque la valeur marchande de la police est supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance.

Les revalorisations de la garantie applicable à l'échéance ne peuvent être effectuées que jusqu'au dernier anniversaire de police (inclusivement) qui est antérieur de 15 ans à la date de la garantie applicable à l'échéance. Si la date de la garantie applicable à l'échéance est repoussée, les revalorisations se poursuivront jusqu'à 15 ans avant la nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance.

Voici comment fonctionne la revalorisation de la garantie applicable à l'échéance

La valeur totale des primes sont garanties à la date de la garantie applicable à l'échéance (valeur réduite proportionnellement en fonction de tout retrait).



Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance
La majoration se produit à la date de la garantie applicable à l'échéance (lorsqu'il y a lieu).

Choix de la date de la garantie applicable à l'échéance – Vos clients ont la possibilité de choisir la date de la garantie applicable à l'échéance. Cette date doit être ultérieure d'au moins 15 ans à la date d'établissement de la police, mais ne peut survenir après la date d'échéance de la police. Elle peut être modifiée une fois tous les douze mois, pourvu que la date de la garantie applicable à l'échéance révisée tombe au moins 15 ans après la date d'anniversaire de la police qui suit la demande de modification.

Remarque :

Les clients qui sélectionnent cette option doivent choisir une date de la garantie applicable à l'échéance qui est ultérieure d'au moins 16 ans à la date de à laquelle la première prime est affectée à la police, sinon ils ne bénéficieront pas d'une revalorisation. Les revalorisations prennent fin 15 ans avant la date de la garantie applicable à l'échéance. Ainsi, les clients qui souhaitent se prévaloir de plus d'une revalorisation doivent choisir une date de la garantie applicable à l'échéance plus éloignée.

Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès

Revaloriser les garanties applicables à la prestation de décès chaque année

Plusieurs clients privilégient les polices de fonds distincts afin de protéger leurs actifs au moment de leur décès. Toutes les polices de fonds distincts de la Canada-Vie offrent des garanties applicables à la prestation de décès, alors que les polices avec garantie de 75/100 et de 100/100 offrent en plus de cela une option qui leur permet de bénéficier d'une revalorisation annuelle du montant de la garantie applicable à la prestation de décès.

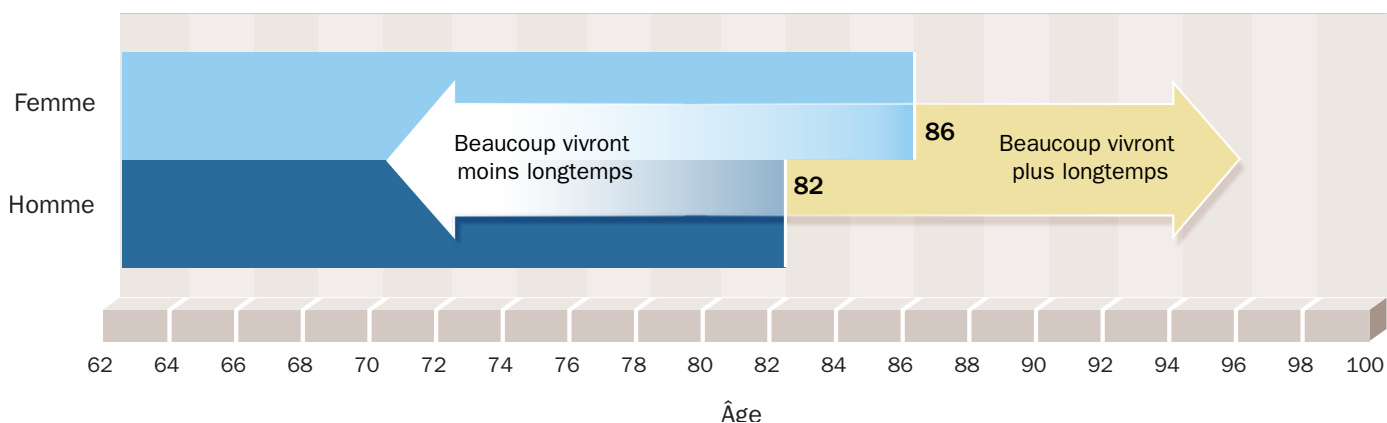
L'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès est offerte lorsque le plus jeune des rentiers est âgé de 68 ans ou moins. L'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès vient augmenter automatiquement le montant de la garantie applicable à la prestation de décès à chaque date d'anniversaire de police, le cas échéant. Une revalorisation est effectuée lorsque la valeur marchande de la police est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès.

Les revalorisations de la garantie applicable à la prestation de décès sont effectuées jusqu'à concurrence du dernier anniversaire de police qui précède le 70^e anniversaire de naissance du rentier le plus jeune.

Les frais de revalorisation cessent d'être prélevés lorsque les revalorisations prennent fin.

Les revalorisations sont effectuées annuellement de façon automatique

Exemple – une police non enregistrée dont la date de la garantie applicable à l'échéance se situe à 80 ans.



Frais afférents aux options de revalorisation

Des frais sont exigibles à l'égard des options de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance et à la prestation de décès, toutefois, ces frais varient selon l'option et le fonds distinct. Les frais sont prélevés une fois par année, à la date d'anniversaire de la police.

Obtenez des renseignements sur les fonds en ligne

Vous pouvez accéder instantanément à **Globefund**, un service en ligne d'information sur le rendement des fonds, par l'entremise du *RéseauRep*, notre site Web destiné aux conseillers. Vous pouvez visualiser et imprimer divers rapports sur les fonds, les taux de rendement, les valeurs unitaires quotidiennes et plus encore, et ce, pour tous les fonds distincts de la Canada-Vie.

Tableau sur les polices de fonds distincts de la Canada-Vie

Fonds distincts de la Canada-Vie

Police avec garantie de 75/75
 Police avec garantie de 75/100
 Police avec garantie de 100/100

Caractéristiques communes	Police avec garantie de 75/75 Police avec garantie de 75/100 Police avec garantie de 100/100																											
Options de placement	<ul style="list-style-type: none"> Fonds distincts 																											
Fonds distincts	<ul style="list-style-type: none"> Fonds autonomes et solutions de fonds gérées Chaque niveau de garantie et chaque fonds sont assortis d'un RFG individuel. Il n'y a pas de limite quant au nombre de fonds pouvant être détenus aux termes d'une police. 																											
Options de frais des fonds distincts	<ul style="list-style-type: none"> Frais d'acquisition différés (FAD) Frais d'acquisition différés réduits (FADR) Avec frais d'acquisition (AFA) <p>Des codes d'application uniques permettent de faire la distinction entre les options de frais offertes.</p> <p>À noter : Plusieurs fonds distincts ayant des options de frais différentes peuvent être détenus aux termes d'une même police.</p>																											
Barèmes de frais	<ul style="list-style-type: none"> Les FAD et les FADR sont établis en fonction de la durée de temps pendant laquelle la prime a été conservée dans la police (l'année de prime associée aux fonds faisant l'objet du retrait). 																											
	<p>Barème de FAD</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de un an</td> <td>5,5</td> </tr> <tr> <td>1 à 2 ans</td> <td>5,0</td> </tr> <tr> <td>2 à 3 ans</td> <td>5,0</td> </tr> <tr> <td>3 à 4 ans</td> <td>4,0</td> </tr> <tr> <td>4 à 5 ans</td> <td>4,0</td> </tr> <tr> <td>5 à 6 ans</td> <td>3,0</td> </tr> <tr> <td>6 à 7 ans</td> <td>2,0</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Pourcentage	Moins de un an	5,5	1 à 2 ans	5,0	2 à 3 ans	5,0	3 à 4 ans	4,0	4 à 5 ans	4,0	5 à 6 ans	3,0	6 à 7 ans	2,0	<p>Barème de FADR</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de un an</td> <td>3,0</td> </tr> <tr> <td>1 à 2 ans</td> <td>2,5</td> </tr> <tr> <td>2 à 3 ans</td> <td>2,0</td> </tr> <tr> <td>Par la suite</td> <td>0,0</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Pourcentage	Moins de un an	3,0	1 à 2 ans	2,5	2 à 3 ans	2,0	Par la suite	0,0
	Année	Pourcentage																										
Moins de un an	5,5																											
1 à 2 ans	5,0																											
2 à 3 ans	5,0																											
3 à 4 ans	4,0																											
4 à 5 ans	4,0																											
5 à 6 ans	3,0																											
6 à 7 ans	2,0																											
Année	Pourcentage																											
Moins de un an	3,0																											
1 à 2 ans	2,5																											
2 à 3 ans	2,0																											
Par la suite	0,0																											
<p>Avec frais d'acquisition (AFA) : Les frais d'acquisition sont négociés entre le conseiller et le propriétaire de police; ils se chiffrent entre zéro et cinq pour cent.</p> <p>À noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les FAD/FADR ne s'appliquent pas au versement de la prestation de décès. Le montant de rachat sans FAD n'est pas offert pour les unités assorties de l'option avec FADR. 																												
Autorisation d'effectuer des transactions	<p>Le formulaire Autorisation d'effectuer des transactions donne au conseiller l'autorisation du client d'accepter ses instructions verbales à l'égard des opérations suivantes (le formulaire ne s'applique pas aux polices ayant des bénéficiaires irrévocables) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajouter des primes subséquentes Effectuer des substitutions Effectuer des retraits (non offert si la police est assortie de l'option de garantie de revenu viager) Demander le paiement des primes à même des prêts, des participations capitalisées ou le produit d'une assurance mixte Demander qu'une cotisation à une police enregistrée soit versée à partir d'une police non enregistrée, pourvu que les deux polices soient détenues par la même personne et appartiennent au même type de produit 																											

Caractéristiques communes	Police avec garantie de 75/75 Police avec garantie de 75/100 Police avec garantie de 100/100
Autorisation d'effectuer des transactions (suite)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Modifier les retraits partiels automatiques (RPA) et les prélèvements automatiques sur le compte (PAC) comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Arrêt ou reprise dans les six mois - Modification de la fréquence, du montant, de la date de traitement ou de la répartition des fonds - Modification de l'adresse ■ Pour modifier les renseignements bancaires à l'égard d'une entente visant le paiement par PAC avec en main une Autorisation d'effectuer des transactions, il faut soumettre une Demande de modification dûment signée ainsi qu'un nouveau chèque portant la mention nul ■ Un seul formulaire Autorisation d'effectuer des transactions par client est requis. ■ Le formulaire est valide pour les propriétaires de police conjoints ainsi que pour les particuliers. ■ Il n'est pas permis d'utiliser le formulaire pour les polices en fiducie et les polices de sociétés. ■ L'original doit être envoyé au siège social. ■ Lorsque des opérations sont effectuées à la suite d'instructions verbales, les conseillers devront remplir et envoyer des formulaires pour toutes les opérations, en conserver un exemplaire dans leurs dossiers et remplir un formulaire Instructions verbales en matière de transactions, qu'ils doivent conserver dans leurs dossiers également.
Substitutions de fonds	<ul style="list-style-type: none"> ■ Douze substitutions entre fonds distincts par police par année civile sont permises sans être assujetties à des frais administratifs. ■ Elles n'ont aucune répercussion sur les garanties applicables à l'échéance ou à la prestation de décès. ■ Elles peuvent être effectuées d'unités assorties de l'option de FAD à des unités AFA, ou d'unités assorties de l'option de FADR à des unités AFA (sous réserve des frais applicables). ■ Elles ne peuvent pas être effectuées à partir d'unités assorties de l'option de FAD à des unités assorties de l'option de FADR, ni d'unités assorties de l'option de FADR à des unités assorties de l'option de FAD. ■ Les substitutions effectuées à l'intérieur d'une même police et de la même option de frais (p. ex. d'unités assorties de l'option de FADR à des unités assorties de l'option de FADR) n'entraînent pas de FAD ni de FADR. <p>Important : Des frais d'opérations à court terme peuvent être imputés pour les substitutions effectuées dans les 90 jours suivant l'affectation d'une prime à un fonds. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux substitutions sortant d'un fonds du marché monétaire.</p>
Achats périodiques par sommes fixes interfonds (Programme de substitutions et de virements automatiques)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Possibles à l'intérieur d'une même police ou sous forme de virement à une police différente (sous réserve des frais applicables). ■ Fréquence : mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle. ■ Offerts pour les substitutions/virements entre un fonds distinct et un ou plusieurs autres fonds distincts. ■ Une substitution de fonds systématique par fonds distinct. ■ Aucuns FAD ou FADR pour les substitutions effectuées à l'intérieur d'une même police et de la même option de frais (p. ex. d'unités assorties de l'option de FADR à des unités assorties de l'option de FAD).

Caractéristiques communes	Police avec garantie de 75/75 Police avec garantie de 75/100 Police avec garantie de 100/100
Rééquilibrage automatique	<ul style="list-style-type: none"> ■ Peut être établi à l'égard de polices de fonds distincts de la Canada-Vie nouvelles ou déjà en vigueur ■ Fréquence : trimestrielle, semestrielle ou annuelle ■ Seuil de rééquilibrage : 2 à 10 pour cent, en tranches de 0,5 pour cent ■ Le Fonds immobilier (CIGWL) S353 n'est pas admissible au rééquilibrage à l'heure actuelle ■ Aucuns frais additionnels ■ Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux opérations de rééquilibrage ■ Le Fonds du marché monétaire pour le rééquilibrage (Laketon) S029R facilite grandement l'affectation des nouvelles primes dans les fonds cibles du client. Les primes seront affectées conformément aux directives du client quant au rééquilibrage le jour d'évaluation suivant, pourvu que les directives quant au rééquilibrage soient reçues en bonne et due forme.
Propositions	<ul style="list-style-type: none"> ■ Propositions papier ou électroniques (via FundSERV). ■ Si vous choisissez de soumettre les propositions par voie électronique, les documents originaux doivent également être soumis.
Date d'échéance de la police	<p>La date d'échéance de la police est la date à laquelle la police vient à échéance.</p> <p>REER, REER de conjoint, CRI, REER immobilisé, REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La date d'échéance de la police sera celle d'un FERR, d'un FERR de conjoint, d'un FRRP, d'un FRV, d'un FRVR ou d'un FRRRI (selon le cas), à condition qu'il s'agisse d'un transfert intact. <p>Police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier le plus jeune atteint 105 ans. <p>FERR, FERR de conjoint, FRRP, FRVR ou FRRRI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 105 ans. <p>FRV</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ FRV assujettis aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador : la date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 80 ans. ■ FRV assujettis aux lois du Nouveau-Brunswick : la date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 90 ans. ■ FRV assujettis à toute autre législation : la date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 105 ans.
Montants des garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ils varient selon le niveau de garantie et la période pendant laquelle la prime est demeurée dans la police. <p>Se reporter aux sections Garantie applicable à l'échéance et Garantie applicable à la prestation de décès.</p>

Caractéristiques communes	Police avec garantie de 75/75 Police avec garantie de 75/100 Police avec garantie de 100/100
Prime initiale minimale	<p>REER / REER de conjoint / police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 500 \$ ou ■ 25 \$ par PAC ■ 25 \$ par fonds distinct <p>CRI / REER immobilisé / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 500 \$ ■ 25 \$ par fonds distinct <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRRRI / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 10 000 \$ (aucun minimum pour les transferts intacts à partir des polices d'épargne enregistrées mentionnées ci-dessus) ■ 25 \$ par fonds distinct
Prime maximale	<ul style="list-style-type: none"> ■ 500 000 \$ par année (pour les montants de plus de 500 000 \$, le dossier pourra faire l'objet d'une évaluation par le siège social)
Prime minimale subséquente	<p>REER / REER de conjoint / police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 100 \$ ou ■ 25 \$ par PAC ■ 25 \$ par fonds distinct <p>CRI / REER immobilisé / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 100 \$ ■ 25 \$ par fonds distinct <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRRRI / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 1 000 \$ ■ 25 \$ par fonds distinct
Âge maximum auquel des primes peuvent être affectées	<p>REER / REER de conjoint / CRI / REER immobilisé / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dernier jour d'évaluation de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans <p>Police non enregistrée</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lorsque le rentier le plus jeune atteint 90 ans <p>FERR / FERR de conjoint / FRRRI / FRRP / FRVR / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 90 ans <p>FRV</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 90 ans, sauf si le FRV est assujéti aux lois sur les pensions de Terre-Neuve-et-Labrador (80 ans)

<p>Caractéristiques communes</p>	<p>Police avec garantie de 75/75 Police avec garantie de 75/100 Police avec garantie de 100/100</p>
<p>Prélèvement automatique sur le compte (PAC)</p>	<p>REER / REER de conjoint / police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ En tout temps entre le premier et le dernier jour du mois (lorsque les paiements au titre d'un RPA tombent un jour non ouvrable, ils seront effectués le jour ouvrable suivant) ■ Fréquence : hebdomadaire, aux deux semaines, bimensuelle (le 15 et le dernier jour du mois), mensuelle, bimestrielle, trimestrielle, semestrielle, annuelle ■ Minimum de 25 \$ ■ Minimum de 25 \$ par fonds distinct ■ Augmentations d'office offertes à l'égard des montants du RPA. <p>REER immobilisé / CRI / REIR / FERR / FERR de conjoint / FRR1 / FRV / FRRP / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Non offert
<p>Types de transfert</p> <p>Faire parvenir tous les documents pertinents au siège social aux fins de traitement.</p> <p>À noter : En ce qui concerne les transferts vers une police de revenu enregistrée avec garantie de 100/100, seuls les transferts intacts dont les sommes proviennent d'une police d'épargne enregistrée avec garantie de 100/100 sont autorisés.</p>	<p>Transfert intact</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Survient lorsque la pleine valeur marchande d'une police donnée est transférée à une autre police aux termes du même contrat ■ Le numéro de contrat, la date d'établissement initiale et la date à laquelle des primes ont été versées pour la première fois à la police sont transférés à la nouvelle police ■ Les garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont reportées à la nouvelle police (y compris tout échelonnement de la prestation de décès) ■ La date de la garantie applicable à l'échéance est transférée à la nouvelle police ■ Aucuns FAD / FADR ne s'appliquent à la police existante ■ Le barème des FAD / FADR est reporté à la nouvelle police ■ Le montant de rachat sans FAD est reporté à la nouvelle police ■ Aucune rémunération n'est accordée d'avance <p>Transfert intact partiel</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Survient lorsqu'une partie ou la totalité de la valeur marchande d'une police donnée est transférée à une autre police, mais aux termes d'un autre contrat. ■ Le numéro du contrat, la date d'établissement initiale et la date de la première affectation de primes à la police ne sont pas conservés. ■ De nouvelles garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont établies à l'égard de la nouvelle police. ■ La date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas reportée à la nouvelle police. ■ Aucuns FAD/FADR ne s'appliquent à la police existante. ■ Le barème de FAD/FADR est reporté à la nouvelle police. ■ Le montant de rachat sans FAD est reporté à la nouvelle police. ■ Aucune rémunération n'est accordée d'avance.

Caractéristiques communes	Police avec garantie de 75/75 Police avec garantie de 75/100 Police avec garantie de 100/100
Types de transfert (suite)	<p>Transfert non intact</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Survient lorsqu'une partie ou la totalité de la valeur marchande d'une police donnée est transférée à une autre police, mais aux termes d'un autre contrat. ■ Le numéro du contrat, la date d'établissement initiale et la date de la première affectation de primes à la police ne sont pas conservés. ■ De nouvelles garanties applicables à l'échéance et à la prestation de décès sont établies à l'égard de la nouvelle police. ■ La date de la garantie applicable à l'échéance n'est pas reportée à la nouvelle police. ■ Des FAD/FADR s'appliquent à la police existante. ■ Un nouveau barème de FAD/FADR est appliqué à la nouvelle police. ■ Le montant de rachat sans FAD n'est pas reporté à la nouvelle police. ■ Une rémunération est accordée d'avance.
Versements de revenu prévus	<p>REER / REER de conjoint / CRI / REER immobilisé / REIR / police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Non offert <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRRRI / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ N'importe quel jour entre le premier et le 31 du mois (si le 31 est choisi, le paiement sera effectué le dernier jour ouvrable du mois lors de mois de moins de 31 jours). ■ Les versements peuvent être effectués par chèque ou par transfert électronique de fonds (TEF). ■ Les options de versement sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Minimum prescrit par la loi - Maximum prescrit par la loi (FRV et FRRRI seulement) - Versements égaux (sous réserve des minimums et des maximums prescrits par la loi) ■ Les options de fréquence sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les deux semaines - Mensuelle - Bimensuelle (le 15 et le dernier jour du mois) - Bimestrielle (tous les deux mois) - Trimestrielle - Semestrielle - Annuelle ■ L'indexation automatique des versements de revenu n'est pas offerte. <p>Rachat sans FAD</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à dix pour cent de la valeur marchande de la police peut être racheté sans FAD (se reporter à la section sur le montant de rachat sans FAD pour obtenir des précisions). <p>À noter : Les primes les plus anciennes du fonds sont rachetées en premier (méthode du premier entré, premier sorti).</p>

Caractéristiques communes	Police avec garantie de 75/75 Police avec garantie de 75/100 Police avec garantie de 100/100
Rachats partiels automatiques (RPA)	<p>REER / REER de conjoint / CRI / REER immobilisé / REIR / FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRRRI / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Non offert <p>Police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une valeur marchande de la police minimale de 7 500 \$ est requise pour effectuer un RPA. ■ Une valeur marchande minimale de 1 000 \$ par police et de 500 \$ par fonds distinct doit être maintenue. ■ Un minimum de 25 \$ doit être racheté aux termes de tout fonds distinct. ■ Les rachats peuvent être assujettis à des FAD/FADR ou à des frais administratifs, ainsi qu'aux retenues d'impôt applicables. ■ Il est nécessaire de préciser si la somme demandée est le montant brut ou le montant net des frais applicables, des retenues d'impôt, des FAD/FADR, etc. ■ Les rachats peuvent être effectués n'importe quel jour entre le premier et le 31 du mois (si le 31 est choisi, le paiement sera effectué le dernier jour ouvrable du mois pour les mois de moins de 31 jours). ■ Les versements peuvent être effectués par chèque ou par transfert électronique de fonds (TEF). ■ Les options de fréquence sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Mensuelle - Bimestrielle - Trimestrielle - Semestrielle - Annuelle ■ L'indexation automatique du montant au titre des RPA n'est pas offerte. <p>Rachat sans FAD</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à dix pour cent de la valeur marchande de la police peut être racheté sans FAD (se reporter à la section sur le montant de rachat sans FAD pour obtenir des précisions).
Rachats non prévus	<ul style="list-style-type: none"> ■ Deux rachats non prévus sont permis par police par année civile, sans frais administratifs. ■ Les rachats non prévus peuvent être assujettis à des FAD/FADR ou à des frais d'opérations à court terme ainsi qu'aux retenues d'impôt applicables. ■ Un minimum de 1 000 \$ (25 \$ par fonds distinct) peut être racheté. ■ Les FRV et FRRP sont assujettis aux maximums législatifs. <p>REER / REER de conjoint / CRI / REER immobilisé / REIR / police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une valeur marchande minimale de 1 000 \$ par police et un minimum de 500 \$ par fonds distinct doivent être maintenus. <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRRRI / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Une valeur marchande minimale de 500 \$ par police et un minimum de 500 \$ par fonds distinct doivent être maintenus. <p>Rachat sans FAD</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Jusqu'à dix pour cent de la valeur marchande de la police peut être racheté sans FAD (se reporter à la section sur le montant de rachat sans FAD pour obtenir des précisions). <p>À noter : Les primes les plus anciennes du fonds sont rachetées en premier (méthode du premier entré, premier sorti).</p>

Caractéristiques communes	Police avec garantie de 75/75 Police avec garantie de 75/100 Police avec garantie de 100/100
Frais administratifs	<ul style="list-style-type: none"> ■ Deux retraits sont permis par police par année civile, sans frais administratifs. ■ Aucuns frais administratifs ne s'appliquent aux douze premières substitutions de fonds par police par année civile. ■ Des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre deux pour cent de la prime versée s'appliqueront si le montant est substitué ou retiré dans les 90 jours suivant le versement de la prime. (Ne s'applique pas aux substitutions ou aux transferts sortant du fonds du marché monétaire.) <p>À noter : Les frais peuvent faire l'objet de modifications.</p>
Montant de rachat sans FAD	<p>Le montant de rachat sans FAD représente :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 10 pour cent de la valeur marchande de la police à la fin de l'année précédente; PLUS ■ 10 pour cent de toute prime subséquente affectée à la police durant l'année en cours jusqu'à la date du rachat inclusivement, moins tout retrait effectué durant l'année en cours. ■ Les FAD imputés lors d'un retrait réduisent le montant de rachat sans FAD. ■ Les fonds détenus aux termes de l'option avec FADR ne sont pas admissibles. ■ Toute partie inutilisée du montant de rachat sans FAD ne peut pas être reportée à l'année suivante ou appliqué à une autre police. ■ Les unités de fonds avec option de FADR ou AFA ne peuvent pas être substituées automatiquement à des unités comprises dans le montant de rachat sans FAD de la police.
Déclaration fiscale	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les versements provenant de polices enregistrées sont pleinement imposables pour l'année au cours de laquelle ils sont traités. ■ Les intérêts, les dividendes et les gains en capital obtenus à l'égard des polices non enregistrées doivent être inclus dans le revenu imposable de l'année au cours de laquelle ils ont été reçus.
Relevés aux propriétaires de police (exemplaires envoyés aux conseillers)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Relevés semestriels
Confirmations de transaction	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les conseillers recevront des exemplaires des confirmations de transactions.
Commentaire monétaire (bulletin à l'intention des propriétaires de police)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Distribué chaque semestre à tous les propriétaires de polices de fonds distincts de la Canada-Vie, en même temps que les relevés à leur intention (polices avec garantie de 75/75, polices avec garantie de 75/100 et polices avec garantie de 100/100), ainsi qu'à leurs conseillers.

Caractéristiques communes	Police avec garantie de 75/75 Police avec garantie de 75/100 Police avec garantie de 100/100
<i>Prêts Investissement</i>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes les polices sont admissibles aux prêts Investissement sauf les polices auxquelles l'option de garantie de revenu viager a été ajoutée.
Matériel de vente et de marketing	<p>Demandes de souscription de fonds distincts de la Canada-Vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les régimes d'épargne enregistrés et non enregistrés (imprimé F46-7135) ■ Pour les fonds de revenu enregistrés (imprimé F46-5714) ■ Notice explicative des fonds distincts de la Canada-Vie (imprimé F46-7136) ■ Contrat de fonds distincts de la Canada-Vie (imprimé F46-7134) ■ Demande de modifications – Modifications – primes, virements, reprises et dates d'échéance de la protection (imprimé F46-5959) ■ Demande de modifications – Rachats (imprimé F46-5965) ■ Demande de modifications – Ajout ou suppression de l'option de garantie de revenu viager (imprimé F46-6296)

Caractéristiques variables du produit	Police avec garantie de 75/75	Police avec garantie de 75/100	Police avec garantie de 100/100
Types de police	<ul style="list-style-type: none"> ■ REER ■ REER de conjoint ■ REER immobilisé ■ REIR ■ Compte de retraite immobilisé (CRI) ■ Police non enregistrée ■ CELI ■ FERR ■ FERR de conjoint ■ FRV ■ Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRi), Terre-Neuve-et-Labrador uniquement ■ FERR prescrit (FRRP), Saskatchewan et Manitoba seulement ■ FRVR 		<ul style="list-style-type: none"> ■ REER ■ REER de conjoint ■ REER immobilisé ■ REIR ■ CRI ■ Police non enregistrée ■ CELI <p>Les types de police suivants sont permis seulement en résultat d'un transfert intact effectué à partir d'une police de REER, de REER de conjoint, de REER immobilisé, de REIR ou de CRI avec garantie de 100/100 (le cas échéant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ FERR ■ FERR de conjoint ■ FRV ■ FRRi, Terre-Neuve-et-Labrador seulement ■ FRVR ■ FRRP, en Saskatchewan et au Manitoba seulement
Âge maximum à l'établissement	<p>REER / REER de conjoint / REER immobilisé / CRI / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dernier jour d'évaluation de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans; sauf <ul style="list-style-type: none"> - CRI assujetti aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador, où il s'agit du dernier jour d'évaluation de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 70 ans. <p>Police non enregistrée / FERR / FERR de conjoint / FRRi / FRRP / FRVR / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 90 ans 		<p>REER / REER de conjoint / REER immobilisé / CRI / REIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dernier jour d'évaluation de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans; sauf <ul style="list-style-type: none"> - CRI assujetti aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador, où il s'agit du dernier jour d'évaluation de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 64 ans.
	<p>FRV</p> <p>90 ans sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ FRV assujetti aux lois du Nouveau-Brunswick, où l'âge maximum est de 80 ans. ■ FRV assujetti aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador, où l'âge maximum est de 70 ans. 		<p>Police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 90 ans <p>FERR / FERR de conjoint / FRV / FRRi / FRRP / FRVR</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 71 ans s'il s'agit d'un transfert intact provenant d'un REER / REER de conjoint / CRI / REER immobilisé / REIR.

<p>Date de la garantie applicable à l'échéance</p>	<p>REER / REER de conjoint / REER immobilisé / CRI / REIR lorsque le rentier avait moins de 60 ans au moment où la première prime a été versée à la police</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Date par défaut : le 28 décembre de l'année du 71^e anniversaire de naissance du rentier. <p>REER / REER de conjoint / REER immobilisé / CRI / REIR lorsque le rentier avait 60 ans ou plus au moment où la première prime a été versée à la police</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Date par défaut : le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans (s'il s'agit d'un transfert intact à un FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRVR / FRV / FRRRI, le cas échéant). <p>Police non enregistrée / CELI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier le plus jeune atteint 105 ans. <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRVR / FRRRI</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 105 ans. <p>FRV</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ FRV assujettis aux lois de Terre-Neuve-et-Labrador : la date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 80 ans. ■ FRV assujettis aux lois du Nouveau-Brunswick : la date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 90 ans. ■ FRV assujettis à toute autre législation : la date d'échéance de la police est le 28 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint 105 ans. 	<p>Date initiale de la garantie applicable à l'échéance</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Il est possible de choisir la date initiale de la garantie applicable à l'échéance, pourvu que la date sélectionnée survienne au moins 15 ans après la date du versement de la première prime à la police et avant ou à la date d'échéance de la police. ■ Si aucun choix n'est fait, la date de la garantie applicable à l'échéance initiale par défaut sera 15 ans après la date du versement de la première prime à la police.
<p>Que se produit-il à la date de la garantie applicable à l'échéance?</p>	<p>À la date de la garantie applicable à l'échéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si le montant de la garantie applicable à l'échéance est supérieur à la valeur marchande de la police, un montant complémentaire correspondant à la différence est versé à la police. ■ Si la valeur marchande de la police est égale ou supérieure au montant de la garantie applicable à l'échéance, aucun montant complémentaire n'est versé. ■ Dans le cas de polices REER / REER de conjoint / CRI / REIR ou REER immobilisé pour lesquelles la date de la garantie applicable à l'échéance correspondait au 80^e anniversaire de naissance du rentier, une nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance correspondant à celle du FERR / FERR de conjoint / FRV / FRRP / FRVR / FRRRI est établie. 	<p>Révision de la date de la garantie applicable à l'échéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le propriétaire de police peut, une fois tous les 12 mois, demander de modifier la date de la garantie applicable à l'échéance, pourvu que la nouvelle date survienne au moins 15 ans après la prochaine date d'anniversaire de la police et avant ou à la date d'échéance de la police. <p>À noter : Utiliser le formulaire de modification F46-5959 pour réviser la date de la garantie applicable à l'échéance.</p> <p>À la date de la garantie applicable à l'échéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si la somme des montants de la garantie applicable à l'échéance est supérieure à la valeur marchande de la police, un montant complémentaire correspondant à la différence est versé à la police et le montant de la garantie est maintenu. ■ Si la valeur marchande de la police est égale ou supérieure à la somme des montants de la garantie applicable à l'échéance, aucun montant complémentaire n'est versé.

Caractéristiques variables du produit	Police avec garantie de 75/75	Police avec garantie de 75/100	Police avec garantie de 100/100
Que se produit-il à la date de la garantie applicable à l'échéance? (suite)			<p>REER / REER de conjoint</p> <ul style="list-style-type: none"> Si d'autres directives ne sont pas reçues, une nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance sera fixée à 15 ans après le prochain anniversaire de police. Cette nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance peut correspondre à une date ultérieure au roulement de la police de REER / REER de conjoint à une police de FERR / FERR de conjoint. Après le roulement, la police de REER / REER de conjoint est traitée comme une police de FERR / FERR de conjoint. <p>REER immobilisé / CRI / REIR</p> <p>S'il y a 15 ans ou plus à courir avant la date d'échéance de la police et que d'autres directives ne sont pas reçues, une nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance sera fixée à 15 ans après le prochain anniversaire de police. Cette nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance peut correspondre à une date ultérieure au roulement de la police de REER immobilisé / CRI / REIR en police de FRV/FRVR. Après le roulement, la police de REER immobilisé / CRI / REIR est traitée comme une police de FRV/FRVR.</p> <p>S'il y a moins de 15 ans à courir avant la date d'échéance de la police de FRV, aucune nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance ne sera fixée.</p> <p>Police non enregistrée / CELI</p> <p>S'il y a 15 ans ou plus à courir avant la date d'échéance de la police et que d'autres directives ne sont pas reçues, une nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance sera fixée à 15 ans après la prochaine date d'anniversaire de police.</p> <p>S'il y a moins de 15 ans à courir avant la date d'échéance de la police, aucune nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance ne sera fixée.</p> <p>FERR / FERR de conjoint / FRRP / FRV / FRR / FRVR</p> <p>Aucune nouvelle date de la garantie applicable à l'échéance n'est fixée.</p>

Caractéristiques variables du produit	Police avec garantie de 75/75	Police avec garantie de 75/100	Police avec garantie de 100/100
Garantie applicable à l'échéance	<p>La garantie applicable à l'échéance entre en vigueur à la date de la garantie applicable à l'échéance.</p> <p>La garantie applicable à l'échéance correspond au montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police et le montant de la garantie applicable à l'échéance.</p> <p>Le montant de la garantie applicable à l'échéance correspond à 75 pour cent des primes versées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat.</p>		<p>La garantie applicable à l'échéance entre en vigueur à la date de la garantie applicable à l'échéance.</p> <p>La garantie applicable à l'échéance correspond au montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police et le montant de la garantie applicable à l'échéance.</p> <p>Le montant de la garantie applicable à l'échéance correspond à la somme de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 100 pour cent des primes affectées à la police pendant au moins 15 ans; et ■ 75 pour cent des primes affectées à la police pendant moins de 15 ans.
Garantie applicable à la prestation de décès	<p>La garantie applicable à la prestation de décès entre en vigueur à la date de l'avis de décès du dernier rentier.</p> <p>La garantie applicable à la prestation de décès correspond au montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police et le montant de la garantie applicable à la prestation de décès.</p> <p>Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à 75 pour cent des primes versées à la police, réduites proportionnellement en fonction de tout rachat.</p>	<p>La garantie applicable à la prestation de décès entre en vigueur à la date de l'avis de décès du dernier rentier.</p> <p>La garantie applicable à la prestation de décès correspond au montant le plus élevé entre la valeur marchande de la police et le montant de la garantie applicable à la prestation de décès.</p> <p>Le montant de la garantie applicable à la prestation de décès correspond à la somme de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La totalité (100 pour cent) des primes affectées à la police pendant que le rentier le plus jeune avait moins de 80 ans au début de l'année de prime; et ■ Une prestation de décès échelonnée pour les primes affectées à la police pendant que le rentier le plus jeune avait 80 ans ou plus au début de l'année de prime, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 75 pour cent durant la première année de prime - 80 pour cent durant la deuxième année de prime - 85 pour cent durant la troisième année de prime - 90 pour cent au durant la quatrième année de prime - 95 pour cent durant la cinquième année de prime - 100 pour cent à partir de la sixième année de prime 	
Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne s'applique pas 		<ul style="list-style-type: none"> ■ L'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance doit être ajoutée à la police au moment de la proposition, et elle ne peut pas être résiliée une fois qu'elle est en vigueur. ■ Les revalorisations automatiques annuelles, le cas échéant, sont effectuées chaque date d'anniversaire de la police, jusqu'au dernier anniversaire de police (inclusivement) survenant 15 années complètes avant la date de la garantie applicable à l'échéance. ■ Les revalorisations sont effectuées lorsque la valeur marchande de la police est supérieure à la somme des montants de la garantie applicable à l'échéance. ■ Si la date de la garantie applicable à l'échéance est reportée à 15 ans ou plus après la prochaine date d'anniversaire de la police, les revalorisations peuvent reprendre.

Caractéristiques variables du produit	Police avec garantie de 75/75	Police avec garantie de 75/100	Police avec garantie de 100/100
Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne s'applique pas 		<ul style="list-style-type: none"> ■ L'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès doit être ajoutée à la police au moment de la proposition, et elle ne peut pas être résiliée une fois qu'elle est en vigueur. ■ Les revalorisations automatiques annuelles, le cas échéant, sont effectuées chaque date d'anniversaire de la police, jusqu'au dernier anniversaire de police (inclusivement) survenant avant la date à laquelle le rentier le plus jeune atteint 70 ans. ■ Les revalorisations sont effectuées lorsque la valeur marchande de la police est supérieure au montant de la garantie applicable à la prestation de décès. ■ Le rentier le plus jeune doit être âgé de 68 ans ou moins au moment où cette option est ajoutée à une police.
Frais afférents aux options de revalorisation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne s'applique pas 		<ul style="list-style-type: none"> ■ Ces frais sont calculés annuellement, à la date d'anniversaire de la police. ■ Ils sont uniques à chaque fonds et à chaque option de revalorisation, et basés sur la valeur marchande de chaque fonds à l'anniversaire de la police. ■ Ils n'ont aucune incidence sur les calculs de la garantie applicable à l'échéance et de la garantie applicable à la prestation de décès. ■ Ils sont imputés en un montant global à une police et le propriétaire de police peut sélectionner le fonds distinct sur lequel les frais seront prélevés. Si aucune directive n'est reçue, les frais afférents à l'option de revalorisation seront imputés conformément aux règles administratives alors en vigueur : <p>Les frais afférents à l'option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sont imputés jusqu'à la dernière date d'anniversaire de la police (inclusivement) précédant immédiatement la date de la garantie applicable à l'échéance. <p>Les frais afférents à l'option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sont imputés jusqu'à la dernière date d'anniversaire de la police (inclusivement) précédant le 70^e anniversaire de naissance du rentier le plus jeune.

Garantissez à vos clients un revenu pour la vie

Option de garantie de revenu viager

Une combinaison imbattable

En combinant l'option de garantie de revenu viager avec une police de fonds distincts de la Canada-Vie, vos clients bénéficieront d'un revenu la vie durant ainsi que d'un portefeuille de placement sur mesure adapté à leurs besoins. Ils peuvent en effet choisir parmi une variété de fonds composés de titres à revenu fixe et d'actions.

Les clients ont la possibilité de faire croître leurs placements tout en recevant des versements de revenu sûrs, et ce, peu importe les fluctuations dans les valeurs de leurs portefeuilles.

Vous pouvez ajouter la garantie de revenu viager à l'une ou l'autre des polices de fonds distincts de la Canada-Vie suivantes, qu'il s'agisse d'une nouvelle police ou d'une police existante.

- Police avec garantie de 75/75
- Police avec garantie de 75/100

Consultez le tableau sur l'option de garantie de revenu viager pour toutes les précisions voulues concernant l'ajout de cette option.



Accès à l'actif au besoin

Les polices des fonds distincts permettent d'accéder à l'actif au besoin. Certains frais ou montants minimums au titre du FERR, le cas échéant, peuvent s'appliquer au moment du retrait. Les retraits dont le montant est supérieur* au montant du revenu garanti annuel ont une incidence sur le montant du revenu viager et ils mettent fin à l'admissibilité de la police aux bonis pour retraits reportés.

*Retraits excédentaires

Les retraits annuels dont le montant cumulatif dépasse le montant du revenu viager ou le montant minimum au titre d'un FERR (selon le cas) sont considérés comme des retraits excédentaires. Les retraits excédentaires viennent diminuer le montant du revenu viager et mettent fin à l'admissibilité des clients aux bonis accordés pour retraits reportés futurs. Un retrait excédentaire est un retrait qui excède le montant de revenu annuel garanti.

Outil de répartition du revenu

L'outil de répartition du revenu de la Canada-vie vous permet de planifier facilement et efficacement le revenu nécessaire pour combler les besoins d'un client. Il produit de surcroît des recommandations professionnelles que les clients peuvent comprendre aisément. Cet outil :

- Crée des recommandations qui répondent aux besoins individuels de planification du revenu
- Illustre la durabilité du revenu actuel d'un client et du revenu qu'il désire
- Permet une répartition pertinente entre :
 - Fonds de placement (c.-à-d., les fonds distincts)
 - Garantie de revenu viager
 - Rentes immédiates
- Vous permet de formuler des recommandations personnalisées pour vos clients, en tant que couples ou non

Outil d'illustrations de la garantie de revenu viager

L'outil d'illustrations de la garantie de revenu viager vous aide à expliquer cette option aux clients en plus de faire ressortir :

- Les avantages que comporte l'ajout de cette option à leur police de fonds distincts de la Canada-Vie
- Le fonctionnement des garanties associées à la garantie de revenu viager dans différentes conjonctures
- La manière dont la garantie de revenu viager permet de fournir un revenu garanti et prévisible pour la vie, dès l'âge de 50 ans
- Les différences dans le montant du revenu quand on compare la garantie de revenu viager avec un plan de retraits systématiques

Repérez ces outils dans le RéseauRep

Vous trouverez l'outil de répartition du revenu et l'outil d'illustrations de la garantie de revenu viager dans le RéseauRep, sous *Produits et outils > Investissements > Outils et calculatrices*. N'hésitez pas à demander à votre spécialiste régional en placements de vous montrer comment utiliser l'outil de répartition du revenu ou l'outil d'illustrations de la garantie de revenu viager.

Tableau sur l'option de garantie de revenu viager

Tableau sur l'option de garantie de revenu viager

Niveaux de garantie	Police de fonds distincts de la Canada-Vie <ul style="list-style-type: none"> ■ Garantie de 75/75 ■ Garantie de 75/100 	
Garantie de revenu viager	<ul style="list-style-type: none"> ■ Peut être ajoutée à une nouvelle police de fonds distincts de la Canada-Vie ■ Peut être ajoutée à une police de fonds distincts de la Canada-Vie existante ■ Peut être résiliée et réactivée à une date ultérieure, pourvu qu'au moins six mois se soient écoulés depuis la résiliation et que l'âge maximal à l'établissement n'ait pas été dépassé ■ La garantie de revenu viager reste en vigueur jusqu'à la première des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Résiliation de la garantie de revenu viager par le propriétaire de police - Résiliation de la police par le propriétaire de police - Réception de l'avis du décès du dernier rentier ou de l'assuré secondaire, le cas échéant - Moment où la base de retrait du revenu viager tombe à zéro, en raison de retraits excédentaires 	
Termes importants associés à la garantie de revenu viager	Montant du revenu viager Prestations de la garantie de revenu viager Base de retrait du revenu viager Base du boni sur le revenu Revenu viager individuel Ces termes sont expliqués plus loin dans le présent tableau.	
Types de police	Revenu viager individuel <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ■ REER de conjoint ■ Compte de retraite immobilisé (CRI) Saskatchewan seulement ■ Police non enregistrée ■ Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ■ FERR de conjoint ■ FERR prescrit (FRRP) Saskatchewan et Manitoba seulement 	Revenu viager conjoint <ul style="list-style-type: none"> ■ Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ■ REER de conjoint ■ Police non enregistrée (il doit s'agir de corentiers) ■ Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) (un rentier remplaçant doit être désigné) ■ FERR de conjoint
Âge des rentiers	Revenu viager individuel <ul style="list-style-type: none"> ■ L'âge du rentier principal est utilisé pour déterminer le pourcentage du revenu applicable servant au calcul du MRV ■ En ce qui concerne les polices FERR comportant un rentier remplaçant et les polices non enregistrées comportant des corentiers, le pourcentage de revenu qui sert au calcul du montant du revenu viager est fondé sur l'âge atteint du rentier principal, et ce, jusqu'à la date de l'avis de décès du rentier principal. Pourvu que le versement des prestations de la garantie de revenu viager n'ait pas commencé, sur notification du décès du rentier principal, l'âge atteint du rentier survivant est utilisé par la suite pour déterminer les pourcentages de revenu applicables utilisés dans le calcul du montant du revenu viager. 	Revenu viager conjoint <ul style="list-style-type: none"> ■ L'âge du conjoint le plus jeune est utilisé pour déterminer le pourcentage de revenu applicable servant au calcul du montant du revenu viager ■ Le pourcentage de revenu utilisé pour calculé le montant du revenu viager est fondé sur l'âge atteint du conjoint le plus jeune et ne change pas, même après le décès du premier conjoint.
Âge minimum à l'établissement	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tous les rentiers y compris l'assuré secondaire doivent être âgés d'au moins 50 ans à la date d'entrée en vigueur de la garantie de revenu viager. 	

<p>Fonds distincts admissibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les fonds admissibles constituent un sous-ensemble de la gamme complète de fonds distincts de la Canada-Vie. ■ Lorsque l'option est ajoutée à une police existante, les sommes investies dans des unités des fonds distincts non admissibles à la garantie de revenu viager doivent être transférées dans des fonds distincts qui y sont admissibles. La répartition des placements doit être fournie par le propriétaire de police. (Des frais additionnels pourraient s'appliquer.)
<p>Options de frais</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Avec frais d'acquisition (AFA) ■ Frais d'acquisition différés (FAD) ■ Frais d'acquisition différés réduits (FADR) <p>Les FAD ou les FADR ne s'appliquent que lorsque les retraits cumulatifs annuels excèdent le montant de revenu garanti annuel (le montant le plus élevé d'entre le montant du revenu viager et le montant du revenu minimum au titre d'un FERR, le cas échéant) et s'appliquent au montant complet du retrait excédentaire. Les FAD ou les FADR ne s'appliquent pas aux frais de la garantie de revenu viager.</p>
<p>Montant de rachat sans FAD</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le montant de rachat sans FAD s'applique à tout retrait qui n'est pas considéré comme un retrait excédentaire même si le retrait est supérieur au montant de rachat sans FAD annuel de dix pour cent. ■ Le montant de rachat sans FAD ne s'applique pas aux retraits excédentaires, et les FAD/FADR s'appliqueront au montant complet d'un retrait excédentaire même si ce montant est de moins de dix pour cent. ■ Les frais de la garantie de revenu viager réduisent le montant de rachat sans FAD.
<p>Date d'effet de la garantie de revenu viager</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ La date à laquelle la garantie de revenu viager entre en vigueur aux termes de la police. ■ Cette date marque le début de l'année de la garantie de revenu viager.
<p>Année de la garantie de revenu viager</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ La date d'effet de la garantie de revenu viager marque le début de l'année de la garantie de revenu viager. <ul style="list-style-type: none"> - La première année de la garantie de revenu viager commence à la date d'effet de la garantie de revenu viager et se termine un an plus tard. - Les années de la garantie de revenu viager suivantes commencent à l'anniversaire de la date d'effet de la garantie de revenu viager et se terminent un an plus tard. ■ Les montants des retraits sont comptabilisés sur la base d'une année de la garantie de revenu viager aux fins d'établissement de l'admissibilité au boni accordé pour retraits reportés.
<p>Prime initiale</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Minimum de 25 000 \$ pour les nouvelles polices. ■ Valeur marchande minimale de la police de 25 000 \$ lors de l'ajout de la garantie de revenu viager à une police existante. ■ Aucune prime initiale minimale ne s'applique lorsque l'option de garantie de revenu viager est ajoutée à un FEER / FERR de conjoint / FRRP par suite d'un transfert intact provenant d'un REER / REER de conjoint / CRI assorti de la garantie de revenu viager. ■ Maximum de deux millions de dollars (les primes de plus de deux millions de dollars nécessitent l'approbation du siège social).
<p>Primes subséquentes</p>	<p>Recalcul de la base de retrait du revenu viager</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les primes subséquentes (nettes de tous frais d'acquisition) font augmenter d'autant la base de retrait du revenu viager actuelle, et ce, immédiatement. <p>Recalcul du montant du revenu viager</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les primes subséquentes (nettes de tous frais d'acquisition) font augmenter le montant du revenu viager immédiatement. <p>Recalcul de la base du boni sur le revenu</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les primes subséquentes (nettes de tous frais d'acquisition) peuvent faire augmenter la base du boni sur le revenu au prochain anniversaire de la garantie de revenu viager.

<p>Base du boni sur le revenu</p>	<p>Solde nominal servant à établir le montant des bonis accordés pour retraits reportés appliqué à la base de retrait du revenu viager. Il ne s'agit pas d'une valeur de rachat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La base du boni sur le revenu est égale à 100 pour cent de la prime initiale nette si la garantie de revenu viager est ajoutée à une nouvelle police. ■ La base du boni sur le revenu est égale à 100 pour cent de la valeur marchande courante de la police si la garantie de revenu viager est ajoutée à une police existante. ■ Elle augmente d'un montant correspondant à 100 pour cent de la prime nette subséquente. ■ Elle peut augmenter par suite des revalorisations de revenu. ■ Elle n'est pas réduite, sauf si des retraits excédentaires sont effectués. ■ Elle est ramenée à zéro et ne donne plus droit aux revalorisations du revenu futures si un retrait excédentaire est effectué ou lorsque le service des prestations de la garantie de revenu viager commence.
<p>Revenu viager conjoint</p>	<p>Le revenu viager conjoint procure aux clients un revenu garanti jusqu'au décès du dernier conjoint ainsi que la possibilité de revalorisation du revenu, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué.</p>
<p>Base de retrait du revenu viager</p>	<p>Solde nominal utilisé pour calculer le montant du revenu viager et les frais mensuels applicables à la garantie de revenu viager. Il ne s'agit pas d'une valeur de rachat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ La base de retrait du revenu viager est égale à 100 pour cent de la prime initiale nette si la garantie de revenu viager est ajoutée à une nouvelle police. ■ La base de retrait du revenu viager est égale à 100 pour cent de la valeur marchande courante de la police si la garantie de revenu viager est ajoutée à une police existante. ■ Elle augmente d'un montant correspondant à 100 pour cent de la prime nette subséquente. ■ Elle peut augmenter par suite du versement d'un boni accordé pour retraits reportés. ■ Elle peut augmenter par suite des revalorisations de revenu. ■ Elle n'est pas réduite, sauf si des retraits excédentaires sont effectués. Lorsqu'un retrait excédentaire est effectué : <ul style="list-style-type: none"> - Si la valeur marchande de la police avant le retrait est inférieure à la base de retrait du revenu viager, cette dernière devient égale à la valeur marchande de la police après le retrait; - Si la valeur marchande de la police avant le retrait est égale ou supérieure à la base de retrait du revenu viager, cette dernière est réduite d'une somme correspondant au montant brut du retrait excédentaire.
<p>Montant du revenu viager</p>	<p>Représente le montant du revenu annuel du client et correspond au montant maximum pouvant être retiré chaque année civile sans que cela n'occasionne un retrait excédentaire. (Se reporter à la section Montant du revenu garanti annuel.)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ À la date d'effet de la garantie de revenu viager, le montant du revenu viager correspond à la base de retrait du revenu viager multipliée par le pourcentage de revenu applicable. ■ Le montant du revenu viager augmente par suite du versement d'une prime subséquente d'un montant égal à la prime nette subséquente multipliée par le pourcentage de revenu applicable à l'anniversaire de la garantie de revenu viager précédent. ■ Il peut augmenter à chaque date d'anniversaire de la garantie de revenu viager si des bonis accordés pour retraits reportés viennent majorer la base de retrait du revenu viager. ■ Il peut augmenter à toutes les dates d'anniversaire triennal de la garantie de revenu viager en fonction du pourcentage de revenu et de la valeur marchande de la police. ■ Le montant du revenu viager est rajusté à la hausse le cas échéant, mais jamais à la baisse à moins que des retraits excédentaires soient effectués. ■ Il peut diminuer si un retrait excédentaire est effectué : <ul style="list-style-type: none"> - Le nouveau montant du revenu viager est égal au pourcentage de revenu en vigueur à la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager précédente multiplié par la base de retrait du revenu viager après le retrait ou la valeur marchande après le retrait, selon le montant le moins élevé.

<p>Montant du revenu annuel garanti</p>	<p>Le montant maximum pouvant être retiré au cours d'une année sans donner lieu à un retrait excédentaire. Le montant du revenu annuel garanti correspond au montant du revenu viager ou au montant du revenu minimum au titre d'un FERR, s'il y a lieu, selon le montant le plus élevé.</p>		
<p>Retrait excédentaire</p>	<p>Les retraits annuels cumulatifs dépassant le montant du revenu viager ou le montant du revenu minimum au titre d'un FERR (selon le cas) sont considérés comme des retraits excédentaires. Les retraits excédentaires viennent diminuer le montant du revenu viager et mettent fin à l'admissibilité des clients aux bonis futurs. Un retrait excédentaire est un retrait qui dépasse le montant du revenu annuel garanti.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les montants retirés au cours d'une année civile dont la valeur est supérieure au montant du revenu viager sont généralement considérés comme des retraits excédentaires. ■ En ce qui concerne les polices de FERR, lorsque le montant minimum prescrit par la loi est supérieur au montant du revenu viager calculé, le versement du montant minimum au titre du FERR n'est pas considéré comme un retrait excédentaire. 		
<p>Montant du revenu minimum au titre d'un FERR</p>	<p>Durant une phase de revenu, le montant du revenu viager ou le montant du revenu minimum au titre d'un FERR peut être retiré, selon le plus élevé de ces montants. Le montant du revenu minimum au titre d'un FERR n'est pas considéré comme un retrait excédentaire.</p>		
<p>Prestations de la garantie de revenu viager</p>	<p>Elles s'appliquent automatiquement si la valeur marchande de la police tombe à zéro, sans que les retraits excédentaires en soient la cause. Ce montant est une prestation d'assurance et remplace le montant du revenu viager.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les prestations de la garantie de revenu viager débutent lorsque la valeur marchande de la police tombe à zéro ou qu'elle est insuffisante (autrement que par suite d'un retrait excédentaire) pour financer les retraits prévus. ■ Les prestations de la garantie de revenu viager correspondant au montant du revenu viager alors applicable sont payables : <ul style="list-style-type: none"> - Revenu viager individuel – pendant toute la vie du rentier sur la tête de qui la garantie de revenu viager est basée. Les prestations de la garantie de revenu viager cessent au décès du rentier. - Revenu viager conjoint – jusqu'au décès du dernier conjoint. ■ Une fois le service des prestations de la garantie de revenu viager commencé, le montant du revenu viager ne change plus. Il n'y a plus de boni accordé pour retraits reportés, de revalorisation du revenu, etc. 		
<p>Pourcentage de revenu</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'âge atteint de la personne sur la tête de qui le montant du revenu viager est basé détermine le pourcentage de revenu utilisé. <p>Pourcentage utilisé pour calculer les augmentations du montant du revenu viager avec l'âge.</p>		
	<p>Âge utilisé pour le calcul du revenu</p> <p>50 à 54 ans 55 à 59 ans 60 à 64 ans 65 à 69 ans 70 à 74 ans 75 ans et plus</p>	<p>Revenu viager individuel</p> <p>4,00 % 4,25 % 4,50 % 5,00 % 5,25 % 6,00 %</p>	<p>Revenu viager conjoint</p> <p>3,50 % 3,75 % 4,00 % 4,50 % 4,75 % 5,50 %</p>
	<p>À noter : L'âge à lui seul n'occasionne pas une augmentation du revenu. Les pourcentages de revenu fondés sur l'âge atteint sont utilisés pour calculer le montant du revenu viager. Le montant du revenu viager est recalculé uniquement lorsque l'un des événements suivants survient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Prime subséquente ■ Boni accordé pour retraits reportés ■ Revalorisation du revenu ■ Retraits excédentaires 		

<p>Continuation de revenu</p>	<p>Lorsque la formule de revenu viager individuel est sélectionnée et que le rentier principal décède, le montant du revenu viager revenant au rentier survivant sera recalculé pourvu que le versement des prestations de la garantie de revenu n'ait pas commencé.</p> <p>Lorsque la formule de revenu viager conjoint est sélectionnée et que l'un des conjoints décède, le versement du montant du revenu viager se poursuit sans interruption en faveur du conjoint survivant, et ce, sans qu'il y ait recalcul de la base de retrait du revenu viager ni rajustement de la base du boni sur le revenu.</p> <p>Le pourcentage de revenu utilisé dans le calcul du montant du revenu viager aux termes de la formule de revenu viager conjoint est l'âge atteint du conjoint le plus jeune et cela ne change pas, même au décès du premier conjoint.</p>
<p>Boni accordé pour retraits reportés</p>	<p>Un boni de cinq pour cent de la base du boni sur le revenu est ajouté à la base de retrait du revenu viager. Les clients obtiennent un boni pour retraits reportés chaque année avant le début des retraits ou du versement du revenu. Il ne s'agit pas d'une valeur de rachat.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Cinq pour cent de la base du boni sur le revenu peut être ajouté à la base de retrait du revenu viager à la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager. ■ La base de retrait du revenu viager majorée augmente à son tour le montant du revenu viager le 1^{er} janvier suivant. ■ Si un retrait est effectué, aucun boni ne sera versé à la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager suivante. Il peut y avoir rétablissement de l'admissibilité au boni à chaque date d'anniversaire de la garantie de revenu viager subséquente. <ul style="list-style-type: none"> - Si aucun retrait n'a été effectué entre une date d'anniversaire donnée et la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager précédente et que la valeur marchande de la police est égale ou supérieure à la base de retrait du revenu viager, la police devient alors admissible à un boni à la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager suivante. - Si un versement excédentaire est effectué, la police devient inadmissible à tout boni futur accordé pour retraits reportés.
<p>Revalorisation du revenu</p>	<p>Les augmentations de la valeur marchande de la police ont pour effet de revaloriser la base de retrait du revenu viager utilisée pour établir le montant du revenu viager. Les revalorisations peuvent survenir tous les trois ans et le montant du revenu viager ne peut être recalculé qu'à la hausse.</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Si, au troisième anniversaire de la garantie de revenu viager, la valeur marchande de la police est supérieure à la base de retrait du revenu viager, cette dernière fait l'objet d'une revalorisation à la valeur marchande de la police. ■ En cas de revalorisation de la base de retrait du revenu viager, si la valeur marchande de la police est supérieure au montant de la base du boni sur le revenu et s'il n'y a jamais eu de retrait excédentaire, le montant de la base du boni sur le revenu fait l'objet d'une revalorisation à la valeur marchande de la police. ■ Si les retraits n'ont pas débuté et que des bonis accordés pour retraits reportés sont versés, le montant du revenu viager augmentera. Le montant du revenu viager peut également augmenter au cours de la phase de revenu à chaque anniversaire triennal de la garantie de revenu viager. Si la valeur marchande de la police multipliée par le pourcentage de revenu applicable est supérieure au montant du revenu viager actuel, le montant du revenu viager fait l'objet d'une revalorisation.
<p>Traitement en fin d'année</p>	<p>Au 1^{er} janvier, la base de retrait du revenu viager, le montant du revenu viager et la base du boni sur le revenu calculés en date de l'anniversaire de la garantie de revenu viager précédent entrent en vigueur.</p> <p>Les valeurs qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier reflètent toute opération applicable au titre de la police effectuée après la date d'anniversaire de la garantie de revenu viager.</p>

Que se passe-t-il
à la Notification
du décès?

Revenu viager individuel	
Situation	Résultat
Si le versement des prestations de la garantie de revenu viager est en cours à la date de l'avis de décès du rentier principal	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée.
Situation	Résultat
Si le versement des prestations de la garantie de revenu viager n'est pas en cours à la date de l'avis de décès :	
<ul style="list-style-type: none"> REER / REER de conjoint / CRI / police non enregistrée avec un rentier unique 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée.
<ul style="list-style-type: none"> Police non enregistrée avec corentiers Notification du décès du rentier principal alors qu'un corentier est vivant 	Les valeurs de la garantie de revenu viager sont recalculées en fonction de l'âge atteint du corentier et de la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès
- Notification du décès du rentier principal alors que le corentier est déjà décédé	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée.
- Notification du décès du corentier alors que le rentier principal est vivant	Aucun changement aux valeurs de la garantie de revenu viager
- Notification du décès du corentier alors que le rentier principal est déjà décédé	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée.
<ul style="list-style-type: none"> FERR / FERR de conjoint sans rentier remplaçant 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée.
<ul style="list-style-type: none"> FERR / FERR de conjoint avec un rentier remplaçant 	
- Notification du décès du rentier principal alors que le rentier remplaçant est vivant	Les valeurs de la garantie de revenu viager sont recalculées en fonction de l'âge atteint du rentier remplaçant et de la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès
- Notification du décès du rentier principal alors que le rentier remplaçant est déjà décédé	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
- Notification du décès du rentier remplaçant alors que le rentier principal est vivant	Aucun changement aux valeurs de la garantie de revenu viager
- Notification du décès du rentier remplaçant alors que le rentier principal est déjà décédé	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée.
<ul style="list-style-type: none"> FRRP 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée.
À noter : si la notification du décès du dernier rentier survient après le 105 ^e anniversaire de naissance, la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès est versée au bénéficiaire, et aucune garantie n'est applicable à la prestation de décès.	

Que se passe-t-il à la Notification du décès?	Revenu viager conjoint	
	Situation	Résultat
	Si le versement des prestations de la garantie de revenu viager est en cours à la date de l'avis de décès :	
	<ul style="list-style-type: none"> Notification du décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est vivant 	Aucun changement; le versement des prestations de la garantie de revenu viager se poursuit
	<ul style="list-style-type: none"> Notification du décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est déjà décédé 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
	<ul style="list-style-type: none"> Notification du décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est vivant 	Aucun changement; le versement des prestations de la garantie de revenu viager se poursuit
	<ul style="list-style-type: none"> Annonce du décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est déjà décédé 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
	Situation	Résultat
	Si le versement des prestations de la garantie de revenu viager n'est pas en cours à la date de l'avis de décès :	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
	<ul style="list-style-type: none"> REER / REER de conjoint <ul style="list-style-type: none"> - Notification du décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est vivant 	<ul style="list-style-type: none"> Le conjoint se trouve devant deux choix. Il peut soit : <ul style="list-style-type: none"> choisir de toucher la prestation de décès, soit choisir de maintenir la garantie de revenu viager aux termes d'une nouvelle police à l'intérieur du même contrat
	<ul style="list-style-type: none"> - Notification du décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est déjà décédé 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est vivant 	Aucun changement aux valeurs de la garantie de revenu viager
	<ul style="list-style-type: none"> - Notification du décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est déjà décédé 	Sans objet
	<ul style="list-style-type: none"> CRI / police non enregistrée avec rentier unique 	Sans objet
	<ul style="list-style-type: none"> Police non enregistrée avec corentiers <ul style="list-style-type: none"> - Notification du décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est vivant 	Aucun changement aux valeurs de la garantie de revenu viager
	<ul style="list-style-type: none"> - Notification of death of the primary annuitant and joint life already deceased 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée
	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est vivant 	Aucun changement aux valeurs de la garantie de revenu viager
	<ul style="list-style-type: none"> - Notification du décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est déjà décédé 	La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée.
	<ul style="list-style-type: none"> FERR / FERR de conjoint sans rentier remplaçant 	Sans objet
	<ul style="list-style-type: none"> FERR / FERR de conjoint avec un rentier remplaçant <ul style="list-style-type: none"> - Notification du décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est vivant 	Aucun changement aux valeurs de la garantie de revenu viager

<p>Que se passe-t-il à la Notification du décès? (suite)</p>	<p>- Notification du décès du rentier principal alors que l'assuré secondaire est déjà décédé</p>	<p>La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée</p>
	<p>- Notification de décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est vivant</p>	<p>Aucun changement aux valeurs de la garantie de revenu viager</p>
	<p>- Notification du décès de l'assuré secondaire alors que le rentier principal est déjà décédé</p>	<p>La garantie de revenu viager prend fin et la police est résiliée</p>
	<p>■ FRRP</p>	<p>Sans objet</p>
<p>À noter : Si la notification du décès du dernier rentier / de l'assuré secondaire survient après le 105^e anniversaire de naissance, la valeur marchande de la police à la date de l'avis de décès est versée au bénéficiaire, et aucune garantie n'est applicable à la prestation de décès</p>		
<p>Frais de la garantie de revenu viager</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les frais sont imputés à la police chaque mois en une somme unique. ■ Le propriétaire de police peut choisir le fonds auquel les frais seront imputés. ■ Si aucun fonds n'est choisi, la hiérarchie existante sera utilisée : <ul style="list-style-type: none"> - Fonds du marché monétaire AFA - Fonds AFA dont la valeur marchande de la police est la plus élevée - Fonds du marché monétaire avec FAD - Fonds avec FAD dont la valeur marchande de la police est la plus élevée - Fonds du marché monétaire avec FADR - Fonds avec FADR dont la valeur marchande de la police est la plus élevée ■ Ces frais ne réduisent pas la garantie applicable à l'échéance ou à la prestation de décès ■ Ils ne sont pas assujettis aux FAD, aux FADR ou à la TPS / TVH. ■ Ils ne réduisent pas le montant de dix pour cent pouvant être racheté sans frais. ■ Ils cessent d'être calculés et appliqués lorsque la valeur marchande de la police tombe à zéro. 	

Frais afférents aux options

- Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance
- Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès
- Option de garantie de revenu viager

- Les frais se rattachant à chaque option varient en fonction du fonds distinct.
- Les frais afférents aux options de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance et à la prestation de décès sont prélevés une fois l'an à la date d'anniversaire de la police.
- Les frais afférent à l'option de garantie de revenu viager sont prélevés mensuellement.



Frais relatifs à la revalorisation et à la garantie de revenu viager

- Option de garantie de revenu viager offerte à l'égard des polices avec garantie de 75/75 et garantie de 75/100
- Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès offerte à l'égard des polices avec garantie de 75/100 et garantie de 100/100
- Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance offerte à l'égard des polices avec garantie de 100/100

Catégories d'actif	Numéro et nom du fonds	Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance (points de base)	Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (points de base)	Les deux options (points de base)	Garantie de revenu viager (points de base)
Fonds de trésorerie et équivalents	S029 Marché monétaire (Laketon)	5	11	16	25
	S029R Marché monétaire pour le rééquilibrage (Laketon)	5	11	16	25
Fonds à revenu fixe	S167 Obligations d'État (SGIGWL)	5	11	16	-
	S019 Revenu fixe (Laketon)	5	11	16	-
	S036 Obligations internationales (Laketon)	5	11	16	-
	S354 Occasions de revenu (Gestion des capitaux London)	5	11	16	25
	S079 Indiciel d'obligations canadiennes (GPTD)	5	11	16	-
Fonds équilibrés	S249 Croissance et à revenu canadien (AGF)	11	11	22	-
	S104 Équilibré (Bissett)	11	11	22	55
	S190 Harbour croissance et revenu (CI)	11	11	22	-
	S191 Répartition d'actifs canadiens (Fidelity)	11	11	22	-
	S035 Gestion de placements (Laketon)	11	11	22	55
	S054 Équilibré (Invesco Trimark)	11	11	22	-
	S208 Équilibré (Greystone)	11	11	22	85
	S513 Mondial équilibré (Mackenzie)	11	11	22	-
	S519 Équilibré canadien Maxxum (Mackenzie)	11	11	22	85
	S520 Équilibré Saxon (Mackenzie)	11	11	22	-
	S521 Revenu Sentinelle (Mackenzie)	5	11	16	-
Fonds d'actions canadiennes	S289 Croissance canadienne (Invesco Trimark)	21	16	37	-
	S103 Actions canadiennes (Bissett)	21	16	37	-
	S105 Actions à petite capitalisation (Bissett)	21	21	42	-
	S175 Canadien Harbour (CI)	21	16	37	-
	S176 Canada-Vie <i>Fidelity Frontière Nord</i> ^{MD}	21	16	37	-
	S346 Canadien de sociétés à moyenne capitalisation (SGIGWL)	27	21	48	-
	S177 Actions canadiennes (Howson Tattersall)	21	16	37	-
	S039 Haut revenu de dividendes (Laketon)	21	16	37	-
	S009 Actions canadiennes (Laketon)	21	16	37	-
	S347 Actions de valeur canadiennes (Laketon)	21	16	37	-
	S189 Dividendes (Gestion des capitaux London)	21	16	37	-
	S285 Actions canadiennes (Gestion des capitaux London)	21	16	37	-
	S102 Actions de croissance canadiennes (Mackenzie)	21	16	37	-
	S052 Actions canadiennes (Invesco Trimark)	21	16	37	-
	S101 Actions canadiennes (AGF)	21	16	37	-
	Fonds spécialisés canadiens	S353 Immobilier (CIGWL)	21	16	37
S348 Ressources canadiennes (Mackenzie)		27	21	48	-
S247 Croissance américain (AGF)		21	16	37	-
Fonds d'actions étrangères	S182 Actions internationales (CI)	27	21	48	-
	S356 Canada-Vie <i>Fidelity Discipline Actions</i> ^{MD} <i>Amérique</i>	21	16	37	-
	S184 Actions mondiales (Fidelity)	27	21	48	-
	S178 Valeur américain (Gestion des capitaux London)	21	16	37	-
	S183 Mondial Avenir (Mackenzie)	27	21	48	-
	S286 Américain de croissance maximale (Mackenzie)	21	16	37	-
	S034 Actions mondiales (Setanta)	27	21	48	-
	S118 Actions internationales (Templeton)	27	21	48	-
	S051 Actions internationales (Invesco Trimark)	27	21	48	-
	S514 Mondial Valeur (Mackenzie)	27	21	48	-

Catégories d'actif	Numéro et nom du fonds	Option de revalorisation de la garantie applicable à l'échéance (points de base)	Option de revalorisation de la garantie applicable à la prestation de décès (points de base)	Les deux options (points de base)	Garantie de revenu viager (points de base)
Fonds spécialisés étrangers	S355 Canada-Vie <i>Fidelity Étoile du Nord</i> ^{MD}	21	16	37	-
	S038 Actions Extrême-Orient (Mackenzie)	27	21	48	-
	S037 Actions européennes (Setanta)	27	21	48	-
	S515 Actions mondiales d'infrastructures (Gestion des capitaux London)	27	21	48	-
Fonds de répartition d'actifs	S626 Répartition prudente	5	11	16	25
	S627 Répartition modérée	11	11	22	55
	S628 Répartition équilibrée	11	11	22	55
	S629 Répartition accélérée	21	11	32	-
	630 Répartition énergique	21	11	32	-
Fonds de répartition axés sur le revenu	S631 Axé sur le revenu	5	11	16	25
	S632 Croissance du revenu	11	11	22	55
	S633 Croissance du revenu Plus	11	11	22	55
Solutions de fonds gérées	S803 Croissance prudente géré par l'équipe principale	11	11	22	25
	S804 Modéré géré par l'équipe principale	11	11	22	55
	S805 Croissance modérée Plus géré par l'équipe principale	11	11	22	55
	S801 Équilibré géré par l'équipe principale	11	11	22	55
	S802 Croissance équilibrée Plus géré par l'équipe principale	11	11	22	85
	S808 Revenu modéré Fidelity	11	11	22	55
	S807 Croissance modérée Plus Fidelity	11	11	22	55
	S806 Équilibré Fidelity	11	11	22	85
	S811 Revenu modéré Franklin Templeton	11	11	22	55
	S810 Croissance modéré Franklin Templeton	11	11	22	55
	S809 Revenu équilibré Franklin Templeton	11	11	22	85
	S800 Revenu équilibré CI	11	11	22	85
	S815 Revenu modéré Mackenzie	11	11	22	55
	S814 Croissance modérée Mackenzie	11	11	22	55
S813 Revenu équilibré Mackenzie	11	11	22	85	
S812 Équilibré Mackenzie	11	11	22	85	

RFG

Se reporter au *document de référence sur les RFG* (imprimé n° F46-7037) au verso de la présente brochure pour prendre connaissance des RFG et autres frais.

Frais d'opérations à court terme

Le fait d'utiliser les fonds pour tenter d'investir en fonction du marché ou de transiger fréquemment n'est pas conforme à une méthode d'investissement à long terme. Une telle pratique peut être préjudiciable à la saine gestion de fonds, et n'est pas acceptable dans l'industrie. Bon nombre d'établissements financiers ont adopté un processus visant à empêcher de telles activités. La Canada-Vie a l'obligation de protéger les fonds de tous les propriétaires de police et a toujours assuré la surveillance des transactions afin de repérer les opérations à court terme.

Lorsqu'une prime a été affectée à un fonds pendant moins de 90 jours consécutifs, la Canada-Vie a le droit de réclamer des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 pour cent du montant substitué ou retiré.

Fonds du marché monétaire

Les frais d'opérations à court terme décrits plus haut ne s'appliquent pas aux substitutions d'autres fonds aux fonds du marché monétaire d'une police. Bien que les virements sortants des fonds du marché monétaire ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme, les transactions seront tout de même surveillées, et des frais pourraient s'appliquer aux virements sortants d'autres fonds. Par exemple, un virement d'un fonds distinct à long terme vers un fonds du marché monétaire sera assujéti aux règles relatives aux opérations à court terme si l'argent est resté dans le fonds initial moins de 90 jours.

Propositions, formulaire et codes

Propositions

Utilisez l'une des trois propositions offertes pour soumettre une demande à l'égard d'une police de fonds distincts de la Canada-Vie.

- *Proposition visant les polices d'épargne enregistrées ou non enregistrées* (imprimé n° F46-7135)
- *Proposition visant les polices de revenu enregistrées* (imprimé n° F46-5714)
- *Proposition visant un compte d'épargne libre d'impôt (CELI)* (imprimé n° F46-7135)

Formulaires

- *Demande de modifications – Primes, virements, revalorisation et garantie applicable à l'échéance* (imprimé n° F46-5959)
- *Demande de modifications – Rachats* (imprimé n° F46-5965)
- *Demande de modifications – Ajout ou suppression de l'option de garantie de revenu viager* (imprimé n° F46-6926)



Les propositions et les imprimés se rattachant aux polices de fonds distincts de la Canada-Vie vous fournissent tous les renseignements nécessaires pour mener à bien le processus. Il est important que les propositions et les formulaires soient soumis en bonne et due forme afin d'accélérer le traitement et de s'assurer que l'expérience s'avère positive pour vous et vos clients.

Veillez prendre note que les erreurs suivantes relatives aux propositions sont assez fréquentes :

1. Option de frais non sélectionnée.
2. Code d'application non précisé. Le numéro de fonds (p. ex. S009) est utilisé plutôt que le code d'application (p. ex. CAN 00020).
3. Signatures manquantes.
4. Niveau de garantie non sélectionné (p. ex. garantie de 75/75).

Veillez vous assurer de remplir avec clarté et concision tous les documents, en particulier les propositions et les directives de placement. Si les renseignements qui sont soumis ne sont pas conformes, les documents vous seront retournés aux fins de clarification. Cette mesure permet de protéger les intérêts de votre client et d'éviter des erreurs qui pourraient s'avérer difficiles à corriger.

Codes d'application pour les nouveaux fonds distincts de la Canada-Vie

- Les polices – garantie de 75/75; garantie de 75/100; garantie de 100/100
- La structure de frais – avec frais d'acquisition (AFA); frais d'acquisition différés (FAD); frais d'acquisition différés réduits (FADR)

L'utilisation des codes d'application appropriés permet de traiter les demandes avec exactitude. Les fonds distincts de la Canada-Vie sont reliés au fonds souche duquel ils sont issus au moyen d'un numéro de fonds (p. ex. S353), mais chaque fonds possède un code d'application spécifique à cinq caractères indiquant le fonds souche, le niveau de garantie et la structure de frais. Les trois premiers caractères indiquent le niveau de garantie et la structure des frais.

000 – garantie de 75/75 AFA	006 – garantie de 75/100 FADR
001 – garantie de 75/75 FAD	008 – garantie de 100/100 AFA
002 – garantie de 75/75 FADR	009 – garantie de 100/100 FAD
004 – garantie de 75/100 AFA	010 – garantie de 100/100 FADR
005 – garantie de 75/100 FAD	

Contrairement aux produits *Génération de la Canada-Vie*, le numéro du fonds souche (p. ex. S039) n'entre pas dans le code d'application. Chaque fonds est identifié dans le code d'application par les deux derniers caractères.

Exemple – Le fonds de répartition prudent S626 :

Num du fonds	Numéro du fonds	Garantie de 75/75			Garantie de 75/100			Garantie de 100/100		
		AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR
Répartition prudente	S626	CAN00043	CAN00143	CAN00243	CAN00443	CAN00543	CAN00643	CAN00843	CAN00943	CAN01043

Codes d'application

Nom du fonds	Numéro du fonds	Garantie 75/75			Garantie 75/100			Garantie 100/100		
		AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR
Fonds de répartition de l'actif										
Répartition prudente	S626	CAN00043	CAN00143	CAN00243	CAN00443	CAN00543	CAN00643	CAN00843	CAN00943	CAN01043
Répartition modérée	S627	CAN00044	CAN00144	CAN00244	CAN00444	CAN00544	CAN00644	CAN00844	CAN00944	CAN01044
Répartition équilibrée	S628	CAN00045	CAN00145	CAN00245	CAN00445	CAN00545	CAN00645	CAN00845	CAN00945	CAN01045
Répartition accélérée	S629	CAN00046	CAN00146	CAN00246	CAN00446	CAN00546	CAN00646	CAN00846	CAN00946	CAN01046
Répartition énergétique	S630	CAN00047	CAN00147	CAN00247	CAN00447	CAN00547	CAN00647	CAN00847	CAN00947	CAN01047
Fonds de répartition axés sur le revenu										
Axé sur le revenu	S631	CAN00048	CAN00148	CAN00248	CAN00448	CAN00548	CAN00648	CAN00848	CAN00948	CAN01048
Croissance du revenu	S632	CAN00049	CAN00149	CAN00249	CAN00449	CAN00549	CAN00649	CAN00849	CAN00949	CAN01049
Croissance du revenu Plus	S633	CAN00050	CAN00150	CAN00250	CAN00450	CAN00550	CAN00650	CAN00850	CAN00950	CAN01050
Solutions de fonds gérées										
Croissance prudente géré par l'équipe principale	S803	CAN00051	CAN00151	CAN00251	CAN00451	CAN00551	CAN00651	CAN00851	CAN00951	CAN01051
Modéré géré par l'équipe principale	S804	CAN00052	CAN00152	CAN00252	CAN00452	CAN00552	CAN00652	CAN00852	CAN00952	CAN01052
Croissance modérée Plus géré par l'équipe principale	S805	CAN00053	CAN00153	CAN00253	CAN00453	CAN00553	CAN00653	CAN00853	CAN00953	CAN01053
Équilibré géré par l'équipe principale	S801	CAN00054	CAN00154	CAN00254	CAN00454	CAN00554	CAN00654	CAN00854	CAN00954	CAN01054
Croissance équilibrée Plus géré par l'équipe principale	S802	CAN00055	CAN00155	CAN00255	CAN00455	CAN00555	CAN00655	CAN00855	CAN00955	CAN01055

Nom du fonds	Numéro du fonds	Garantie 75/75			Garantie 75/100			Garantie 100/100		
		AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR
Revenu modéré Mackenzie	S815	CAN00056	CAN00156	CAN00256	CAN00456	CAN00556	CAN00656	CAN00856	CAN00956	CAN01056
Croissance modérée Mackenzie	S814	CAN00057	CAN00157	CAN00257	CAN00457	CAN00557	CAN00657	CAN00857	CAN00957	CAN01057
Revenu équilibré Mackenzie	S813	CAN00058	CAN00158	CAN00258	CAN00458	CAN00558	CAN00658	CAN00858	CAN00958	CAN01058
Équilibré Mackenzie	S812	CAN00059	CAN00159	CAN00259	CAN00459	CAN00559	CAN00659	CAN00859	CAN00959	CAN01059
Revenu modéré Fidelity	S808	CAN00060	CAN00160	CAN00260	CAN00460	CAN00560	CAN00660	CAN00860	CAN00960	CAN01060
Croissance modérée Plus Fidelity	S807	CAN00061	CAN00161	CAN00261	CAN00461	CAN00561	CAN00661	CAN00861	CAN00961	CAN01061
Équilibré Fidelity	S806	CAN00062	CAN00162	CAN00262	CAN00462	CAN00562	CAN00662	CAN00862	CAN00962	CAN01062
Revenu modéré Franklin Templeton	S811	CAN00063	CAN00163	CAN00263	CAN00463	CAN00563	CAN00663	CAN00863	CAN00963	CAN01063
Croissance modérée Franklin Templeton	S810	CAN00064	CAN00164	CAN00264	CAN00464	CAN00564	CAN00664	CAN00864	CAN00964	CAN01064
Revenu équilibré Franklin Templeton	S809	CAN00065	CAN00165	CAN00265	CAN00465	CAN00565	CAN00665	CAN00865	CAN00965	CAN01065
Revenu équilibré CI	S800	CAN00066	CAN00166	CAN00266	CAN00466	CAN00566	CAN00666	CAN00866	CAN00966	CAN01066
Trésorerie et équivalents										
Marché monétaire (Laketon)	S029	CAN00001	CAN00101	CAN00201	CAN00401	CAN00501	CAN00601	CAN00801	CAN00901	CAN01001
Marché monétaire pour le rééquilibrage (Laketon)	S029R	CAN00074	CAN00174	CAN00274	CAN00474	CAN00574	CAN00674	CAN00874	CAN00974	CAN01074

Nom du fonds	Numéro du fonds	Garantie 75/75			Garantie 75/100			Garantie 100/100		
		AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR
Fonds à revenu fixe										
Obligations d'État (SGIGWL)	S167	CAN00002	CAN00102	CAN00202	CAN00402	CAN00502	CAN00602	CAN00802	CAN00902	CAN01002
Fonds à revenu fixe (Laketon)	S019	CAN00003	CAN00103	CAN00203	CAN00403	CAN00503	CAN00603	CAN00803	CAN00903	CAN01003
Obligations internationales (Laketon)	S036	CAN00004	CAN00104	CAN00204	CAN00404	CAN00504	CAN00604	CAN00804	CAN00904	CAN01004
Occasions de revenu (Gestion des capitaux London)	S354	CAN00005	CAN00105	CAN00205	CAN00405	CAN00505	CAN00605	CAN00805	CAN00905	CAN01005
Indiciel d'obligations canadiennes (GPTD)	S079	CAN00006	CAN00106	CAN00206	CAN00406	CAN00506	CAN00606	CAN00806	CAN00906	CAN01006
Fonds équilibrés										
Croissance et à revenu canadien (AGF)	S249	CAN00007	CAN00107	CAN00207	CAN00407	CAN00507	CAN00607	CAN00807	CAN00907	CAN01007
Équilibré (Bissett)	S104	CAN00008	CAN00108	CAN00208	CAN00408	CAN00508	CAN00608	CAN00808	CAN00908	CAN01008
Harbour croissance et revenu (CI)	S190	CAN00009	CAN00109	CAN00209	CAN00409	CAN00509	CAN00609	CAN00809	CAN00909	CAN01009
Répartition d'actifs canadiens (Fidelity)	S191	CAN00010	CAN00110	CAN00210	CAN00410	CAN00510	CAN00610	CAN00810	CAN00910	CAN01010
Équilibré (Greystone)	S208	CAN00067	CAN00167	CAN00267	CAN00467	CAN00567	CAN00667	CAN00867	CAN00967	CAN01067
Équilibré (Invesco Trimark)	S054	CAN00012	CAN00112	CAN00212	CAN00412	CAN00512	CAN00612	CAN00812	CAN00912	CAN01012
Gestion de placements (Laketon)	S035	CAN00011	CAN00111	CAN00211	CAN00411	CAN00511	CAN00611	CAN00811	CAN00911	CAN01011

Nom du fonds	Numéro du fonds	Garantie 75/75			Garantie 75/100			Garantie 100/100		
		AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR
Fonds équilibrés (suite)										
Équilibré Saxon (Mackenzie)	S513	CAN00072	CAN00172	CAN00272	CAN00472	CAN00572	CAN00672	CAN00872	CAN00972	CAN01072
Revenu Sentinelle (Mackenzie)	S513	CAN00073	CAN00173	CAN00273	CAN00473	CAN00573	CAN00673	CAN00873	CAN00973	CAN01073
Mondial équilibré (Mackenzie)	S513	CAN00070	CAN00170	CAN00270	CAN00470	CAN00570	CAN00670	CAN00870	CAN00970	CAN01070
Fonds d'actions canadiennes										
Actions canadiennes (Invesco Trimark)	S052	CAN00026	CAN00126	CAN00226	CAN00426	CAN00526	CAN00626	CAN00826	CAN00926	CAN01026
Croissance canadienne (Invesco Trimark)	S289	CAN00013	CAN00113	CAN00213	CAN00413	CAN00513	CAN00613	CAN00813	CAN00913	CAN01013
Actions canadiennes (Bissett)	S103	CAN00014	CAN00114	CAN00214	CAN00414	CAN00514	CAN00614	CAN00814	CAN00914	CAN01014
Actions à petite capitalisation (Bissett)	S105	CAN00015	CAN00115	CAN00215	CAN00415	CAN00515	CAN00615	CAN00815	CAN00915	CAN01015
Canadien Harbour (CI)	S175	CAN00016	CAN00116	CAN00216	CAN00416	CAN00516	CAN00616	CAN00816	CAN00916	CAN01016
Canada-Vie Fidelity Frontière Nord ^{MD}	S176	CAN00017	CAN00117	CAN00217	CAN00417	CAN00517	CAN00617	CAN00817	CAN00917	CAN01017
Canadien de sociétés à moyenne capitalisation (SGIGWL)	S346	CAN00018	CAN00118	CAN00218	CAN00418	CAN00518	CAN00618	CAN00818	CAN00918	CAN01018
Haut revenu de dividendes (Laketon)	S039	CAN00019	CAN00119	CAN00219	CAN00419	CAN00519	CAN00619	CAN00819	CAN00919	CAN01019
Actions canadiennes (Laketon)	S009	CAN00020	CAN00120	CAN00220	CAN00420	CAN00520	CAN00620	CAN00820	CAN00920	CAN01020
Actions de valeur canadiennes (Laketon)	S347	CAN00021	CAN00121	CAN00221	CAN00421	CAN00521	CAN00621	CAN00821	CAN00921	CAN01021

Nom du fonds	Numéro du fonds	Garantie 75/75			Garantie 75/100			Garantie 100/100		
		AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR
Fonds d'actions canadiennes (suite)										
Dividendes (Gestion des capitaux London)	S189	CAN00022	CAN00122	CAN00222	CAN00422	CAN00522	CAN00622	CAN00822	CAN00922	CAN01022
Actions canadiennes (Gestion des capitaux London)	S285	CAN00023	CAN00123	CAN00223	CAN00423	CAN00523	CAN00623	CAN00823	CAN00923	CAN01023
Actions de croissance canadiennes (Mackenzie)	S102	CAN00024	CAN00124	CAN00224	CAN00424	CAN00524	CAN00624	CAN00824	CAN00924	CAN01024
Actions canadiennes (Howson Tattersall)	S177	CAN00025	CAN00125	CAN00225	CAN00425	CAN00525	CAN00625	CAN00825	CAN00925	CAN01025
Fonds spécialisés canadiens										
Actions canadiennes (AGF)	S101	CAN00027	CAN00127	CAN00227	CAN00427	CAN00527	CAN00627	CAN00827	CAN00927	CAN01027
Immobilier (SGIGWL)	S353	CAN00028	CAN00128	CAN00228	CAN00428	CAN00528	CAN00628	CAN00828	CAN00928	CAN01028
Ressources canadiennes (Mackenzie)	S348	CAN00029	CAN00129	CAN00229	CAN00429	CAN00529	CAN00629	CAN00829	CAN00929	CAN01029
Fonds d'actions étrangères										
Croissance américain (AGF)	S247	CAN00030	CAN00130	CAN00230	CAN00430	CAN00530	CAN00630	CAN00830	CAN00930	CAN01030
Actions internationales (CI)	S182	CAN00031	CAN00131	CAN00231	CAN00431	CAN00531	CAN00631	CAN00831	CAN00931	CAN01031
Actions internationales (Invesco Trimark)	S051	CAN00039	CAN00139	CAN00239	CAN00439	CAN00539	CAN00639	CAN00839	CAN00939	CAN01039
Actions mondiales (Fidelity)	S184	CAN00033	CAN00133	CAN00233	CAN00433	CAN00533	CAN00633	CAN00833	CAN00933	CAN01033
Canada-Vie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique	S356	CAN00032	CAN00132	CAN00232	CAN00432	CAN00532	CAN00632	CAN00832	CAN00932	CAN01032

Nom du fonds	Numéro du fonds	Garantie 75/75			Garantie 75/100			Garantie 100/100		
		AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR	AFA	FAD	FADR
Fonds d'actions étrangères (suite)										
	S356	CAN00032	CAN00132	CAN00232	CAN00432	CAN00532	CAN00632	CAN00832	CAN00932	CAN01032
Actions mondiales (Setanta)	S034	CAN00037	CAN00137	CAN00237	CAN00437	CAN00537	CAN00637	CAN00837	CAN00937	CAN01037
Valeur américain (Gestion des capitaux London)	S178	CAN00034	CAN00134	CAN00234	CAN00434	CAN00534	CAN00634	CAN00834	CAN00934	CAN01034
Mondial Valeur (Mackenzie)	S513	CAN00036	CAN00136	CAN00236	CAN00436	CAN00536	CAN00636	CAN00836	CAN00936	CAN01036
Américain de croissance maximale (Mackenzie)	S286	CAN00035	CAN00135	CAN00235	CAN00435	CAN00535	CAN00635	CAN00835	CAN00935	CAN01035
Mondial Avenir (Mackenzie)	S183	CAN00038	CAN00138	CAN00238	CAN00438	CAN00538	CAN00638	CAN00838	CAN00938	CAN01038
Actions internationales (Franklin Templeton)	S118	CAN00030	CAN00130	CAN00230	CAN00430	CAN00530	CAN00630	CAN00830	CAN00930	CAN01030
Fonds spécialisés étrangers										
Actions mondiales d'infrastructures (Gestion des capitaux London)	S515	CAN00068	CAN00168	CAN00268	CAN00468	CAN00568	CAN00668	CAN00868	CAN00968	CAN01068
Actions Extrême-Orient (Mackenzie)	S038	CAN00041	CAN00141	CAN00241	CAN00441	CAN00541	CAN00641	CAN00841	CAN00941	CAN01041
Canada-Vie Fidelity Étoile du Nord ^{MD}	S355	CAN00040	CAN00140	CAN00240	CAN00440	CAN00540	CAN00640	CAN00840	CAN00940	CAN01040
Actions européennes (Setanta)	S037	CAN00042	CAN00142	CAN00242	CAN00442	CAN00542	CAN00642	CAN00842	CAN00942	CAN01042



Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de nos produits, visitez le RéseauRep de la Canada-Vie^{MC} à l'adresse <http://repnet1.canadalife.com> ou communiquez avec votre AGD, votre bureau local ou le centre régional de commercialisation de la Canada-Vie le plus près de chez vous :

Colombie-Britannique.....1 800 663-0413
Prairies.....1 888 578-8083
Ontario.....1 877 594-1100
Région de l'Est.....1 800 361-0860

Rendez-vous à www.revenuviager.canadavie.com pour en savoir davantage sur la garantie de revenu viager.

Une description des principales caractéristiques de la police de fonds distincts est présentée dans la notice explicative.

TOUT MONTANT AFFECTÉ À UN FONDS DISTINCT EST INVESTI AUX RISQUES DU PROPRIÉTAIRE DE POLICE ET SA VALEUR PEUT AUGMENTER OU DIMINUER.

Ensemble, on va plus loin^{MC}